

Guide de la déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle - 2004/2005



Table des matières

Guide de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle - 2004/2005

Renseignements généraux	3
Généralités	4
Points saillants du Budget de l'Ontario 2004 et autres modifications législatives	4
Points saillants des Budgets de l'Ontario 2001 et 2002, du projet de loi 2 et autres modifications législatives	5
Votre société est-elle tenue de produire une Déclaration d'impôt des sociétés de l'Ontario?	6
Pour mieux vous servir	8
Production de la déclaration CT23 et annuelle	8
Après avoir produit votre déclaration	10
Identification	12
Attestation (MSG)	13
Identification	13
Sociétés inactives/Dissolutions volontaires	13
Impôt sur le revenu	14
Crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles	14
Crédits d'impôt désignés	14
Impôt minimum sur les sociétés (IMS)	22
Impôt sur le capital	23
Impôt sur le capital : institutions financières	26
Impôt sur les primes	28
Rapprochement entre le revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt fédéral et de l'Ontario (si différent)	28
Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures - analyse du solde par exercice d'origine	31
Demande de report de pertes sur des exercices antérieurs	31
Sommaire des impôts exigibles	31
Attestation (CT23)	32
La déclaration annuelle (MSG)	32
Annexe A du MSG	35
Annexe K du MSG	36
Appendice A	37

Renseignements généraux

Demandes de renseignements concernant l'imposition des sociétés

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est chargée de l'application de la *Loi sur l'imposition des sociétés de l'Ontario* et administre la *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Veillez avoir à portée de main les numéros de compte suivants :

- Numéro de compte pour l'impôt des sociétés de l'Ontario (MDF)
- Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)
- Numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC)

Pour les demandes de renseignements concernant l'imposition des sociétés en Ontario, veuillez contacter l'ARC au :

Anglais 1 800 959-5525
 Français 1 800 959-7775
 Télécopieur (ATS) 1 800 665-0354
 Site Web

Pour les renseignements concernant les œuvres de bienfaisance, y compris la déclaration de renseignements annuelle, veuillez communiquer avec l'ARC au :

Anglais 1 800 267-2384
 Français 1 800 892-5667
 Télécopieur (ATS) 1 800 665-0354
 Site Web www.arc.gc.ca

Formulaires et publications

Il est possible de se procurer tous les formulaires et toutes les publications en appelant le ministère des Finances au :

Sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)
 Télécopieur (ATS) 1 800 263-7776
 Site Web

Heures d'ouverture du ministère des Finances

Lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00

Déclarations et paiements

Les déclarations CT23 et les paiements peuvent être envoyés par la poste au ministère des Finances à l'adresse suivante :

Ministère des Finances
 33, rue King Ouest
 CP 620
 Oshawa ON L1H 8E9

Généralités

Nouveau format de la déclaration 2004-2005

Dans le but de simplifier la collecte des renseignements sur les sociétés, ces dernières peuvent maintenant produire un formulaire regroupant la déclaration d'impôt des sociétés CT23 ainsi que la déclaration annuelle pour les années d'imposition 2000 et suivantes. La déclaration d'impôt des sociétés CT23 compile l'information requise par la *Loi sur l'imposition des sociétés*. La déclaration annuelle recueille l'information requise par le ministère des Services gouvernementaux (MSG) en vertu de la *Loi sur les renseignements* exigés des personnes morales. Pour plus de précisions sur la déclaration annuelle, reportez-vous à la page 32 du présent guide.

De plus, davantage de sociétés pourront produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle. Consultez la page 7 du présent guide pour plus de détails sur les critères de production de la version abrégée de la déclaration CT23 et annuelle.

Ce guide sert à remplir la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle 2004-2005.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le guide :

- CT23 - désigne la déclaration d'impôt des sociétés CT23.
- Déclaration annuelle - désigne la déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux.
- Déclaration combinée CT23 et annuelle - désigne la version combinée de la déclaration d'impôt des sociétés CT23 et de la déclaration annuelle.
- Les renvois à la *Loi sur l'imposition des sociétés* sont indiqués comme suit : art. 5 (article 5).

- Les renvois aux bulletins d'information ou d'interprétation du ministère des Finances de l'Ontario sont indiqués comme suit : bulletin d'information 4003F ou bulletin d'interprétation 3004F. On peut obtenir des exemplaires de ces bulletins en téléphonant au ministère, aux numéros indiqués en page 3 du présent guide ou en visitant le site Web du ministère à l'adresse ontario.ca/finances.
- Les renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale sont indiqués comme suit : art. féd.

Présentation de la déclaration CT23 et annuelle

La Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle se compose de 20 pages, dont trois (3) pages portant uniquement sur la déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux (annexes A et K du MSG).

La Loi sur l'imposition des sociétés

Le présent guide est fourni à titre d'information seulement. Pour plus de précisions sur les dispositions de la loi, consultez la *Loi sur l'imposition des sociétés*, L.R.O. 1990, chapitre 40, telle que modifiée (la « Loi »). L'inobservation des dispositions de la loi peut entraîner le retrait de la Charte de l'Ontario, la dissolution de la société et la confiscation de ses biens au profit de la Couronne.

Points saillants du Budget de l'Ontario 2004 et autres modifications législatives

Impôt sur le capital

Le budget de 2004 propose de mettre en oeuvre un plan (illustré dans le tableau ci-dessous) pour éliminer progressivement l'impôt sur le capital d'ici 2012. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2005, la déduction actuelle de 5 millions de dollars applicable au capital versé imposable augmentera de 2,5 millions de dollars par année jusqu'à ce qu'elle atteigne 15 millions de dollars le 1^{er} janvier 2008. Puis, à partir du 1^{er} janvier 2009, les taux d'imposition du capital diminueront chaque année jusqu'à ce que l'impôt sur le capital soit complètement éliminé le 1^{er} janvier 2012.

Sociétés ordinaires

	Actuellement	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
Déduction (en millions de dollars)	5	7,5	10	12,5	15	15	15	15	Éliminé
Taux d'impôt sur le capital (%)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,225	0,15	0,075	

Institutions financières

		Actuellement et jusqu'au 31 déc. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
1 ^{ère} tranche de 400 millions de dollars de capital imposable (%)		0,6	0,45	0,3	0,15	Éliminé
Capital imposable de plus de 400 millions de dollars	N'acceptant pas de dépôts (%)	0,72	0,54	0,36	0,18	
	Acceptant des dépôts (%)	0,9	0,675	0,45	0,225	

Toutes les augmentations proposées de la déduction et les réductions proposées des taux d'imposition sont calculées au prorata dans le cas des années d'imposition chevauchant les dates d'entrée en vigueur.

Pour les années d'imposition se terminant après le 18 mai 2004, la définition de « comptes fournisseurs à court terme » sera modifiée pour confirmer qu'elle s'applique uniquement aux montants à payer à un fournisseur pour l'achat de biens et services.

Recherche-développement

Le gouvernement propose aussi que l'assouplissement de la règle applicable aux sociétés associées aux fins du plafond de dépenses de 2 millions de dollars pour ce qui est de la fraction remboursable du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et développement expérimental du gouvernement fédéral, s'applique au crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario.

Autres initiatives

Un nouveau crédit d'impôt pour la formation en apprentissage(CIFA) a été proposé dans le budget afin d'encourager l'embauche d'apprentis dans certains métiers spécialisés. Ainsi, les sociétés auraient droit à un crédit d'impôt remboursable de 25 % ou 30 % sur les dépenses admissibles engagées à l'égard d'apprentis admissibles. Le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC) continuerait de s'appliquer aux stages d'éducation coopérative admissibles.

Le budget proposait également de s'aligner sur certaines des mesures présentées dans le budget fédéral du 23 mars 2004 quant à leur application aux sociétés et à leurs dates d'entrée en vigueur. Ces mesures englobent :

- la prolongation de la période de report prospectif d'une perte commerciale, qui passe de 7 à 10 ans;
- la modification de la déduction pour amortissement afin de permettre des radiations plus rapides sur le matériel informatique et l'équipement d'infrastructure de réseaux de données;
- les plafonds de déductibilité dans le cas des amendes et pénalités, ristournes et dons de bienfaisance inutilisés;

- les modifications apportées à la disposition générale anti-évitement ainsi qu'aux règles régissant les personnes affiliées; et
- une amélioration au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne.

Points saillants des Budgets de l'Ontario 2001 et 2002, du projet de loi 2 et autres modifications législatives

Taux d'impôt sur le revenu

À compter du 1^{er} janvier 2004 :

- le taux d'imposition général sur le revenu des sociétés a été augmenté et passe à 14 %;
- le taux de crédit d'impôt sur le revenu des sociétés dans les secteurs de la fabrication et de la transformation, de l'exploitation minière, forestière, agricole et de la pêche (y compris les sociétés productrices d'électricité et de vapeur), est porté à 2 %, augmentant de ce fait le taux d'imposition sur ce type de revenus, qui passe ainsi à 12 %;
- la Déduction d'encouragement pour les petites entreprises a été augmentée, passant à 8,5 %, maintenant ainsi le taux d'imposition des petites entreprises à 5,5 %; et
- le plafond de revenu d'entreprise a été augmenté, passant à 400 000 \$.

Les modifications législatives ci-dessus ont été proposées dans le projet de loi 2, qui a reçu la sanction royale le 18 décembre 2003.

Recherche-développement

Aux fins du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario, les sociétés non résidentes associées ne possédant pas d'établissement stable au Canada doivent, depuis le 9 décembre 2002, faire partie en tant que membres d'un groupe de sociétés associées.

Des modifications ont été apportées au crédit d'impôt multimédias interactifs numériques afin de permettre à une société remplaçante de déclarer des dépenses admissibles

d'une société remplacée lorsque, au cours de certaines réorganisations, le produit admissible en cours de développement devient la propriété de la société remplaçante. Ces modifications s'appliquent aux dépenses admissibles engagées après le 30 juin 1998.

Impôt minimum sur les sociétés

Des modifications ont été apportées afin de permettre à une filiale canadienne d'une banque étrangère de choisir de transférer des éléments d'actif, selon le principe d'une imposition reportée, à une succursale canadienne de sa société mère.

Par ailleurs, tout crédit d'impôt minimum sur les sociétés inutilisé et toute perte connexe peuvent également être transférés. Ces modifications sont applicables en date du 28 juin 1999.

Impôt sur le capital

À compter du 1^{er} octobre 2001 :

- l'exemption de l'impôt sur le capital pour les petites entreprises est éliminée et remplacée par une déduction directe de 5 millions de dollars au titre du capital versé imposable pour chaque société ou groupe de sociétés associées.
- Dans le cas des institutions financières, l'abattement de capital de 2 millions de dollars utilisé pour déterminer le capital versé imposable modifié des institutions financières est porté à 5 millions de dollars.
- les succursales étrangères de sociétés non résidentes peuvent également profiter de l'exemption de 5 millions de dollars sur leur capital versé imposable engagé au Canada;
- le capital versé imposable, le capital versé imposable engagé au Canada ou l'actif total des sociétés qui sont, soit une institution financière, soit une société exemptée de l'impôt sur le capital, sont exclus du calcul de la répartition de l'exemption de 5 millions de dollars entre les membres d'un groupe de sociétés associées.

À compter du 1^{er} janvier 2003 :

- Un groupe de sociétés associées peut choisir d'utiliser une « méthode alternative » afin de répartir l'exemption de 5 millions de dollars entre les membres d'un groupe de sociétés associées en fonction de l'actif total des membres du groupe pour l'année précédente. Toutefois, une fois qu'un choix a été effectué, chacune des sociétés du groupe de sociétés associées doit déterminer sa part de l'exemption de 5 millions de dollars au titre de l'impôt sur le capital conformément à ce choix. Dans le cas d'une société non résidente, son actif total au Canada est réputé constituer son actif total à de telles fins.

Autres initiatives

Les sociétés ont le choix de verser des acomptes provisionnels trimestriels si leur impôt exigible pour l'année d'imposition en cours ou précédente est égal ou supérieur à 2 000 \$, mais inférieur à 10 000 \$; cette disposition s'applique aux acomptes provisionnels versés pour les années d'imposition débutant après 2001.

Afin de se conformer avec la prolongation au 31 décembre 2003 de la date limite pour inscrire un nouveau Fonds communautaire de placement dans les petites entreprises, une modification a été apportée afin de permettre qu'un placement effectué par une institution financière dans un Fonds communautaire de placement dans les petites entreprises avant le 1^{er} janvier 2004 puisse être utilisé aux fins du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises offert aux institutions financières. Cette modification est entrée en vigueur le 9 décembre 2002.

À compter des années d'imposition se terminant après le 17 juin 2002, l'Ontario propose de s'aligner sur les traités fiscaux du fédéral pour déterminer si une société non résidente possède un établissement stable en Ontario.

L'exigence actuelle selon laquelle les sociétés sont tenues de soumettre une demande afin d'être reconnues comme des institutions financières visées par le règlement aux fins de l'impôt sur le capital sera éliminée. Les institutions financières prescrites par règlement au palier fédéral seront automatiquement considérées comme des institutions financières aux fins de l'Ontario. Toute société prescrite au palier fédéral, mais qui ne souhaite pas être considérée comme une institution financière aux fins de l'Ontario, pourrait demander que ces dispositions soient levées.

La date limite pour faire l'acquisition d'un autobus scolaire admissible en vertu de l'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires a été étendue aux autobus scolaires acquis avant le 1^{er} janvier 2006.

Une société titulaire d'une obligation ontarienne de financement d'emplois et de projets, a droit à une déduction au titre de l'intérêt gagné sur ladite obligation au cours d'une année d'imposition. Cette mesure est entrée en vigueur le 27 mars 2003.

Votre société est-elle tenue de produire une Déclaration d'impôt des sociétés de l'Ontario?

Dispense de produire

Votre société est dispensée de produire la déclaration CT23 pour l'année d'imposition courante si elle répond à **tous** les critères suivants :

- elle a produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- elle n'a pas de revenu imposable en Ontario;
- elle n'a aucun impôt des sociétés à payer en Ontario;
- il s'agissait d'une société privée sous contrôle canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une société privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, telle que définie par l'art. féd. 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada));
- elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada au ministère des Finances de l'Ontario; et
- elle n'est pas assujettie à l'impôt minimum sur les sociétés (seule ou en tant que membre d'un groupe de sociétés associées dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont le total des revenus dépasse 10 millions de dollars).

Les sociétés sont tenues de produire une « Dispense de produire la déclaration d'impôt des sociétés » à la page 2 pour chaque année d'imposition pour laquelle elles invoquent ce statut (dans le cas des années d'imposition se terminant le 1^{er} janvier 2000 ou après).

Les sociétés qui demandent à être dispensées de produire la déclaration peuvent tout de même être tenues de produire une déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux; consultez à ce sujet la page 32 du présent guide.

Les institutions financières (banques, caisses populaires, sociétés de placement hypothécaire, courtiers en valeurs mobilières inscrits, filiales hypothécaires de banques, sociétés de prêt et de fiducie et curateurs publics) ainsi que les sociétés d'assurance ne sont pas dispensées de produire une déclaration CT23 pour une année d'imposition donnée.

Dans les situations suivantes, les sociétés autrement exemptées de le faire devront produire une déclaration d'impôt CT23, accompagnée de toutes les annexes applicables et états financiers connexes :

- Si une société a subi une perte durant l'année d'imposition en cours, qui doit être reportée et imputée à une (des) année(s) antérieure(s), que la perte soit la même aux fins de l'impôt fédéral ou non, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours. La société doit également fournir l'information indiquant que la perte doit être reportée à une année antérieure, et préciser l'année ainsi que le montant de la perte à reporter à chaque année d'imposition.

- Si une société a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, et que ladite société applique le report prospectif d'une perte d'une année antérieure à l'année en cours, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours et, si ce n'est déjà fait, une déclaration d'impôt CT23 doit également être produite pour l'année antérieure où la perte a été subie. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une déclaration d'impôt pour l'année où la perte est survenue si la perte n'y est pas imputée, le ministère des Finances acceptera la déclaration d'impôt pour l'année où la perte a été subie.
- Si une société a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui est la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, mais que durant l'année d'imposition en cours, la société impute un montant différent de la perte aux fins de l'impôt ontarien du montant de la perte imputé aux fins de l'impôt fédéral, la société doit produire une déclaration d'impôt CT23 pour l'année d'imposition en cours seulement.
- Toute société dispensée peut être tenue de produire une déclaration CT23 si le ministère des Finances l'exige.

N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (ministère des Finances)

Pour produire une déclaration CT23 ou une déclaration de société dispensée de produire, votre société doit posséder un numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (min. des Finances). Ce numéro de compte est assigné à votre société peu après son inscription auprès du ministère des Services gouvernementaux (MSG). Si votre société est déjà inscrite auprès de ce ministère et que vous ne connaissez pas votre numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario assigné (MdF), communiquez avec le ministère des Finances aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Pouvez-vous produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle?

Toute société peut produire une version abrégée de la déclaration combinée d'impôt des sociétés CT23 et annuelle si elle répond à **tous** les critères suivants :

- Il s'agissait d'une société privée sous contrôle canadien pendant toute l'année d'imposition.
- La société possède un établissement stable seulement en Ontario (c.-à-d. que le coefficient de répartition de l'Ontario est de 100 %).
- La société n'est pas une institution financière.

- L'année d'imposition de la société se termine le 1er janvier 2001 ou après, son revenu brut et son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ chacun ou moins ; OU l'année d'imposition de la société commence après le 30 septembre 2001, et son revenu brut et son actif total s'élèvent à 3 000 000 \$ chacun ou moins.
- Le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. La majoration correspond au revenu imposable de la société multiplié par 365 jours et divisé par le nombre de jours de son année d'imposition.
- La société n'était pas membre d'une société de personnes ou d'une coentreprise (joint venture), ni membre d'un groupe de sociétés associées pendant l'année d'imposition.
- Les seuls crédits d'impôt demandés par la société sont la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC), le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (CIIPD) ou le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA).
- Une société agricole ou de pêche familiale qui n'est pas assujettie à l'impôt minimum sur les sociétés peut également utiliser la version abrégée de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle pour une année d'imposition se terminant le 1^{er} janvier 2000 ou après si elle répond à tous les critères ci-dessus, à l'exception de l'exigence relative à l'actif total et au bénéfice brut.

On peut se procurer un exemplaire de la version abrégée de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle ainsi que du guide connexe en s'adressant au ministère aux numéros indiqués à la page 3 du guide ou en visitant notre site Web à l'adresse ontario.ca/finances.

Pour mieux vous servir

Pour les demandes de renseignements concernant l'imposition des sociétés, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Quiconque désire consulter ou acheter des publications du gouvernement de l'Ontario par voie électronique, y compris les lois et règlements tels que la *Loi sur l'imposition des sociétés*, la *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les renseignements* exigés des personnes morales peut consulter le site Web ontario.ca/finances.

Comment procéder si vous avez besoin d'aide pour remplir cette déclaration?

Si vous avez besoin d'éclaircissements après avoir parcouru le présent guide, n'hésitez pas à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Autorisation d'un(e) représentant(e)

Vous pouvez autoriser un(e) représentant(e) à obtenir de l'information sur les questions fiscales vous concernant en faisant parvenir, sous pli séparé ou avec votre déclaration, une lettre sur votre papier à en-tête confirmant le nom de la personne ou de l'organisation que vous autorisez à représenter vos intérêts. Cette lettre doit être signée par un signataire autorisé de la société.

Production de la déclaration CT23 et annuelle

Qui doit produire une déclaration?

En règle générale, toute société qui fait des affaires en Ontario par le biais d'un établissement stable (tel que défini à l'art. 4), **à l'exception des sociétés dispensées** (telles que décrites à la page 6 du présent guide), doit produire une déclaration combinée d'impôt des sociétés CT23 et annuelle portant la signature d'un représentant officiel de la société. Pour plus de précisions quant à savoir qui doit produire une déclaration annuelle, consultez la page 32 du présent guide.

Comment procéder pour produire votre déclaration?

La déclaration CT23 et annuelle peut être produite par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- remplissez et remettez la déclaration papier pré-imprimée qui accompagne le présent guide;
- soumettez une déclaration sur papier ordinaire produite au moyen d'un logiciel autorisé acheté auprès d'une société reconnue; ou
- soumettez une déclaration sur disquette (Dfile) produite au moyen d'un logiciel approuvé, acheté auprès d'une société reconnue.

Le bulletin d'information 4003FR1 expose les exigences de production de la déclaration CT23, sur disquette et sur papier. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ce bulletin en vous adressant au ministère des Finances aux numéros indiqués à la page 3 du guide, ou en visitant notre site Web, à l'adresse suivante ontario.ca/finances.

La déclaration CT23 et annuelle sera analysée par imagerie électronique. Assurez-vous de soumettre un document bien présenté, lisible et convenant à la lecture par imagerie. Veuillez dactylographier ou inscrire toute l'information en caractères d'imprimerie, à l'encre noire.

Dans le cas des sociétés assujetties à l'impôt minimum sur les sociétés (IMS), consultez la page 22 du présent guide.

Les sociétés tenues de produire une déclaration CT23 et annuelle pour l'année d'imposition 2000 et les années suivantes ne peuvent utiliser les versions précédentes du formulaire de déclaration CT23 ni les versions précédentes des formulaires informatisés ou préimprimés par le ministère. Veuillez vous assurer que vos logiciels sont conformes à l'an 2000.

Quand faut-il produire sa déclaration?

La déclaration CT23, la déclaration annuelle (le cas échéant) et les documents pertinents dûment remplis, doivent être reçus dans les **six mois** suivant la fin de l'année d'imposition de la société. On considère qu'une déclaration CT23 a été remise le jour où elle est reçue au ministère des Finances.

Quelles sont les pénalités imposées en cas de production tardive de votre déclaration CT23 et si vos paiements étaient insuffisants pour l'année?

Règles concernant le calcul de la pénalité

Les pénalités suivantes peuvent être imposées pour production incomplète ou tardive d'une déclaration CT23 exigible le 18 décembre 1998 ou après. Un contribuable ayant produit une déclaration CT23 en retard peut être assujéti à une pénalité correspondant à 5 % du montant d'impôt en souffrance pour l'année d'imposition, augmenté de 1 % additionnel par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois. Un contribuable qui a omis de produire deux déclarations CT23 en quatre années d'imposition pourrait faire face à une pénalité, sur la dernière de ces déclarations, correspondant à 10 % plus 2 % pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois. Pour plus de détails sur ces pénalités, consultez le bulletin d'information 4004FR, intitulé Pénalités et amendes.

Quand doit-on payer ou imputer des intérêts?

Calcul des intérêts composés quotidiens (bulletin d'information 4010F)

Avis de (nouvelle) cotisation

1. Les **intérêts débiteurs**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte présente un solde en souffrance (y compris les taxes ou impôts impayés, intérêts, pénalités et autres montants impayés). Aux fins de calcul des intérêts, le compte de toute société est réparti par période de temps entre un compte d'acomptes provisionnels pour la période de versement des acomptes provisionnels, et un compte d'impôt pour la période suivant la période de versement des acomptes provisionnels. La période de versement des acomptes provisionnels correspond à la période qui débute le premier jour de l'année d'imposition, et se termine le jour précédant la date d'échéance du solde d'impôt exigible, ou le jour précédant la plus récente cotisation (nouvelle cotisation) applicable à l'année d'imposition courante, selon la première éventualité.
2. Les **intérêts d'acomptes provisionnels**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'acomptes provisionnels présente un solde excédentaire, à compter du dernier jour du premier mois de la période de versement des acomptes provisionnels, jusqu'à la fin de ladite période.
3. Les **intérêts créditeurs sur les paiements excédentaires**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'impôt présente un solde excédentaire, après la fin de votre période de versement des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition. Lorsqu'une déclaration est produite en retard, les intérêts créditeurs cessent de s'accumuler à compter du jour où la déclaration devait être produite, jusqu'au jour suivant sa production.

Affectation des paiements

Tout montant versé, imputé ou crédité (depuis le 1^{er} août 1995) à l'égard de sommes exigibles sera d'abord imputé à tout impôt impayé, puis à toute pénalité exigible, à tout intérêt à payer et enfin à toute autre somme due par la société.

Révision des acomptes provisionnels

Les intérêts débiteurs et créditeurs seront recalculés et fondés sur la révision des acomptes provisionnels découlant d'une nouvelle cotisation de l'impôt exigible, en fonction duquel sont établis les acomptes provisionnels, sauf dans le cas du report rétrospectif d'une perte.

Incidence du report rétrospectif de pertes

Le report rétrospectif de pertes encourues pendant une année d'imposition ayant pris fin le 1^{er} août 1995 ou après, n'affecte en rien le calcul des intérêts pour le compte des acomptes provisionnels, le compte d'impôt, ou le montant de la pénalité pour production tardive (si la date d'échéance de la déclaration CT23 avait été fixée au 1^{er} août 1995 ou après), jusqu'à la date indiquée ci-après, selon la dernière éventualité :

1. le premier jour de l'année d'imposition suivant l'année de la perte;
2. le jour où la déclaration CT23 de la société relativement à l'année de la perte est remise au ministre; ou
3. le jour où le ministre reçoit une demande par écrit de la part de la société, requérant qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard de ladite année d'imposition en tenant compte de la déduction de la perte.

Compensation d'intérêt

Les intérêts débiteurs et créditeurs sont déduits pour une année d'imposition donnée. Le rajustement entre différentes périodes d'imposition n'est pas autorisé.

Que faut-il joindre à sa déclaration CT23

Déclarations sur papier et sur disquette

Le ministère préfère que la société fournisse les états financiers qui ont été préparés à l'intention des actionnaires (consultez le bulletin d'information 4002FR1). Toutefois, le ministère acceptera normalement une copie papier de l'Index général des renseignements financiers (IGRF).

Lorsque l'IGRF est produit, le ministère peut demander des états financiers sous la forme précisée par la loi (voir paragraphes 2 et 3 du bulletin d'information 4002FR1) lorsque l'IGRF est incomplet, inexact, ou qu'il ne fournit pas suffisamment d'information pour vérifier l'exactitude du montant d'impôt payable par la société en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Quelle que soit la méthode de production choisie, les états financiers de **toutes** les sociétés de personnes et (ou) coentreprises (joint ventures) de la société doivent être remis au ministère.

Choix de reconduction

Dans le cas d'une « reconduction », les sociétés qui sont les auteurs du transfert et celles qui en sont les bénéficiaires sont tenues de soumettre une formule de choix commun en Ontario aux termes des paragraphes 29.1 et 31.1 de la Loi. Ces choix constituent les homologues des choix fédéraux effectués en vertu des

paragraphes 85 (1), 85 (2) et 97 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les sociétés doivent utiliser une copie papier de la formule fédérale T2057, T2058 ou T2059, selon le cas, modifiée au besoin aux fins de l'Ontario.

On recommande aux sociétés de produire leur formule de choix en Ontario avec la déclaration CT23. Toutefois, en vertu de la loi, les sociétés peuvent soumettre leur formule de choix en Ontario au plus tard à la date d'échéance la plus éloignée de la déclaration de revenus fédérale pour l'une ou l'autre des parties concernées. Cette date peut être ultérieure à la date d'échéance de la déclaration CT23.

Les sociétés qui sont les auteurs du transfert et celles qui en sont les bénéficiaires doivent fournir une copie de leur formule de choix fédérale T2057, T2058 ou T2059 avec leur déclaration CT23, si lesdites sociétés constituent soit une personne morale soit une société de personnes comportant au moins une société associée.

Les sociétés qui choisissent, en vertu de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de transférer des éléments d'actif à partir ou à destination d'une société avec lien de dépendance possédant un établissement stable dans un ressort territorial canadien autre que l'Ontario, doivent fournir des renseignements additionnels. Voir le bulletin fiscal 96-3 « Transfert interprovincial d'actif » pour plus de détails. On peut se procurer un exemplaire de ce bulletin en s'adressant au ministère des Finances aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Envoyez le(s) paiement(s) d'impôt (à l'ordre du Ministre des Finances) ainsi que votre déclaration CT23 dûment remplie au :

Ministère des Finances
Imposition des sociétés
33, rue King Ouest
CP 620
Oshawa ON L1H 8E9

Pour de plus amples renseignements sur les documents qui doivent accompagner votre déclaration annuelle, consultez la page 32 du présent guide.

Après avoir produit votre déclaration

Qu'advient-il de votre déclaration CT23 une fois que nous l'avons reçue?

Après avoir reçu votre déclaration CT23, nous l'analysons en fonction des renseignements que vous avez fournis, et vous envoyons ensuite un Avis de cotisation fondé sur cette analyse.

Il peut également arriver que votre déclaration CT23 soit sélectionnée pour être soumise à un examen plus approfondi et que des renseignements additionnels vous soient demandés.

Paiements d'impôt

Les sociétés peuvent effectuer des paiements d'impôt par le biais de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Dans toute institution financière de l'Ontario où la société possède un compte.
- Par la poste ou autre service de livraison à tout bureau fiscal du ministère des Finances.
- Par voie électronique au moyen du service bancaire par Internet de toute institution financière. Lorsqu'il est offert, un service bancaire par Internet permet aux sociétés d'effectuer des paiements d'impôt en ligne [24] heures sur 24, sept jours sur sept, par le biais du site Web de son institution financière.

Le versement d'acomptes provisionnels est-il toujours requis?

Non. Aucun acompte provisionnel n'est requis dans les cas suivants :

- **Production d'une première déclaration** – tous les impôts doivent être acquittés au plus tard à la date d'échéance fixée sur le solde d'impôt à payer, soit deux ou trois mois suivant la fin de l'année d'imposition (voir « **Solde d'impôt** » ci-dessous).
- **L'impôt à payer pour l'année en cours ou une année antérieure s'élève à moins de 2 000 \$** – tous les impôts doivent être acquittés au plus tard à la date d'échéance fixée sur le solde d'impôt à payer, soit deux ou trois mois suivant la fin de l'année d'imposition (voir « **Solde d'impôt** » ci-après).

Le budget de 2001 a instauré une mesure permettant le versement d'**acomptes provisionnels trimestriels**. Vous pouvez verser des acomptes provisionnels trimestriels d'impôt (tous les trois mois) si votre impôt exigible pour l'année en cours ou pour l'année précédente est égal ou supérieur à 2 000 \$ et inférieur à 10 000 \$. Cette modification s'applique aux années d'imposition débutant en 2002. Cette initiative a obtenu compétence législative par le biais du projet de loi 127, qui a reçu la sanction royale le 5 décembre 2001.

Les versements trimestriels d'acomptes provisionnels doivent être calculés selon l'une des méthodes suivantes :

- 1/4 de l'impôt exigible pour l'année d'imposition en cours; ou
- 1/4 de l'impôt exigible pour l'année d'imposition précédente; ou
- pour le premier trimestre de l'année d'imposition, 1/4 de l'impôt exigible deux ans auparavant; et pour les trois autres trimestres, 1/3 de la différence entre l'impôt exigible de l'année précédente et l'acompte provisionnel versé pour le premier trimestre.

Vous devez verser des **acomptes provisionnels mensuels** si votre impôt à payer pour l'année d'imposition en cours et l'année d'imposition précédente s'élevait à 10 000 \$ ou plus chacune.

Chaque versement, généralement exigible le dernier jour du mois, doit être calculé selon l'une des méthodes suivantes :

- 1/12 de l'impôt à payer pour l'année d'imposition en cours; ou
- 1/12 de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente; ou
- pour les deux premiers mois, 1/12 de l'impôt exigible deux ans auparavant; et pour les dix mois suivants, 1/10 de la différence entre l'impôt exigible de l'année d'imposition précédente et le montant versé pour les deux premiers mois.

Dans le cas où le calcul des acomptes provisionnels est fondé sur une année d'imposition abrégée antérieure, le montant de l'impôt à payer pour ladite année doit être majoré afin de refléter celui qui aurait été exigible pour une année complète.

Toute société remplaçante assurant la continuation de sociétés fusionnées doit fonder le calcul des acomptes provisionnels sur la dette fiscale totale des sociétés remplacées.

Solde d'impôt

La différence entre l'impôt à payer pour l'année en cours et le montant versé par acomptes provisionnels représente le solde d'impôt exigible.

Le solde d'impôt à payer doit être acquitté dans les trois mois suivant la fin de votre année d'imposition, si votre société avait le statut de société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, et que son revenu imposable ne dépassait pas le plafond des affaires de la société au titre de l'Ontario (pour plus de précisions concernant les changements au plafond des affaires au titre de l'Ontario annoncés dans le Budget de l'Ontario 2000, consultez la page 14) pour l'année d'imposition précédente.

Dans tous les autres cas, le solde d'impôt doit être acquitté dans les deux mois suivant la fin de votre année d'imposition.

Si l'année d'imposition précédente comportait moins de 51 semaines, le plafond des affaires de la société au titre de l'Ontario doit être divisé au prorata (i.e. $400\,000 \$ \times \text{nombre de jours dans l'année d'imposition} \div 366$). Le revenu imposable ne doit pas dépasser cette limite proportionnelle.

Toute demande de renseignements concernant votre compte/paiement doit être adressée à l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Divulgarion volontaire

Le ministère des Finances de l'Ontario a pour politique de permettre à toute société ou tout particulier qui choisit de divulguer volontairement une infraction à une loi relevant du ministère des Finances de régler toute dette afférente par le versement du paiement intégral, augmenté des intérêts applicables.

Si la société ou le particulier se conforme à la condition ci-dessus, et sous réserve des remarques précisées au paragraphe ci-dessous, le ministère s'engage à n'intenter aucune poursuite judiciaire et à n'imposer aucune pénalité au civil pour négligence grave, évasion volontaire ou production tardive. L'identité du particulier ou de la société qui choisit de divulguer une infraction de son plein gré demeurera strictement confidentielle, à l'instar de tout rapport entre le ministère et ses clients.

La pénalité pour production tardive n'est pas éliminée pour une « déclaration d'impôt courante », soit une déclaration dont l'échéance ne remonte pas à plus d'un an. Toutefois, une déclaration d'impôt courante peut être acceptée si la divulgation n'est pas entreprise dans le seul but d'éviter une pénalité.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la divulgation volontaire, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la page 3.

Identification (page 1)

La page 1 est commune aux deux déclarations, CT23 et annuelle. **Afin d'éviter un retard dans le traitement de vos déclarations, assurez-vous de remplir avec exactitude tous les champs suivants qui figurent à la page 1 :**

- Répondez à la question : Déclaration annuelle du MSG requise? (voir page 32 du présent guide pour plus de précisions)
- Raison sociale et adresse postale de la société/ personne morale
- Adresse du siège social (enregistré)
- N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF)
- Date du début de l'année d'imposition
- Date de la fin de l'année d'imposition
- Répondez à la question : La société a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite? Si oui, indiquez la date du changement.
- Date de constitution ou de fusion de la société
- Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG-Consultez vos statuts constitutifs)

- Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada
- Ressort de constitution en personne morale (au complet, pas d'abréviation)
- Si la société n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé (le cas échéant) en Ontario.

Note : Si l'Agence du revenu du Canada a autorisé un changement de fin d'année d'imposition pour votre société, veuillez joindre à votre déclaration une copie du document d'autorisation.

Nom et adresse

Aux fins de production de la déclaration, la **Raison sociale de la société/personne morale** correspond à la dénomination légale de la société, telle qu'inscrite dans les statuts constitutifs ou tout document ultérieur les modifiant. Veuillez inscrire la raison sociale au complet, y compris toute ponctuation.

L'**Adresse** postale représente l'adresse **actuelle** de la société, à des fins de réception de toute correspondance avec le ministère des Finances, à savoir : le formulaire de Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle, les avis de cotisation/nouvelle cotisation, les relevés de compte et les chèques de remboursement (le cas échéant).

L'**Adresse du siège social (enregistré)** et l'adresse de l'**Emplacement des livres et des registres** doivent se composer d'un nom de rue, ou d'un numéro et d'une route rurale, ou d'un numéro de terrain et de concession. **Une case postale ne constitue pas une adresse acceptable.** Veuillez ne pas abrégier les noms de villes ou villages.

Le **Nom de la personne à qui s'adresser** désigne la personne avec laquelle le ministère peut communiquer pour plus de précisions au sujet de la déclaration.

Renseignements aux fins du ministère des Services gouvernementaux (MSG)

La page 1 renferme également l'information requise par le ministère des Services gouvernementaux en vertu de la *Loi sur les renseignements* exigés des personnes morales. Si la société répond « Oui » à la question « Déclaration annuelle du MSG requise? », veuillez donner les renseignements additionnels suivants :

- Le **numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)**. Il s'agit du numéro assigné à la société par le ministère des Services gouvernementaux
- Si la société est une société extraprovinciale aux termes de la *Loi sur les renseignements* exigés des personnes morales, veuillez inscrire l'**Adresse du bureau principal en Ontario** et, le cas échéant, l'**Ancien nom de la société**
- Si plusieurs annexes A du MSG sont soumises, veuillez indiquer le nombre dans la case prévue à cette fin
- Veuillez cocher la case « **Aucun changement** » si l'information fournie précédemment au MSG sur les dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la société est demeurée inchangée.

Attestation (MSG) (page 1)

Si la société a répondu « Oui » à la question « Déclaration annuelle du MSG requise? », veuillez remplir la section « Attestation » au bas de la page 1. Le signataire autorisé doit être un dirigeant, un gestionnaire ou toute autre personne qui connaît bien les affaires de la société.

Identification (page 3)

Genre de société

Si vous cochez la case **5 (autre)** à la rubrique « **Genre de société** », inscrivez une description de la société dans l'espace prévu.

Si la société figure parmi les 23 spécialités énumérées, cochez la case appropriée.

Déclaration CT23 modifiée

Si une déclaration CT23 a déjà été produite pour cette même année d'imposition, cochez la case « Déclaration modifiée ». Même si la production d'une déclaration modifiée constitue une méthode acceptable pour que des rajustements soient apportés à la (aux) déclaration(s) précédemment produite(s), on recommande plutôt d'écrire au :

Ministère des Finances
Imposition des sociétés
33, rue King Ouest
CP 622
Oshawa ON L1H 8H6

La lettre doit identifier le contribuable en indiquant la dénomination sociale de la société ainsi que son numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF) composé de sept chiffres. La lettre doit en outre décrire clairement le(s) rajustement(s) demandé(s), et être accompagnée des pièces

justificatives nécessaires, par ex. annexes modifiées.

Les sociétés ne peuvent pas produire une « Déclaration annuelle modifiée ». Si vous produisez une déclaration CT23 modifiée, vous devez répondre « Non » à la question « Déclaration annuelle du MSG requise? » à la page 1.

Sociétés inactives/Dissolutions volontaires

Année d'imposition finale jusqu'à la dissolution (liquidation)

Tant que les statuts constitutifs d'une société demeurent en vigueur, la société doit produire soit une déclaration d'impôt soit, s'il y a lieu, une déclaration de Dispense de produire. Cette exigence s'applique à toutes les sociétés, y compris celles qui n'ont aucun revenu imposable ni actif en raison de leur inactivité. Étant donné que des cotisations ne sont pas produites pour les années exonérées, toute société doit produire une déclaration CT23 à la dernière année où ses statuts constitutifs sont actifs et obtenir une lettre de consentement auprès du ministère afin de pouvoir être dissoute. Toute société constituée en personne morale à l'extérieur du territoire ontarien doit communiquer avec le ServiceOntario à 1 800 745 8888 ou en visitez le site Web www.serviceontario.ca/entreprises afin que ce changement de statut soit répertorié dans les dossiers publics de l'Ontario. Pour plus de détails concernant les dissolutions de société, consultez le bulletin d'information 4006FR1 ou notre site Web à l'adresse ontario.ca/finances.

Changement de fin d'année d'imposition

Tout changement de fin d'année d'imposition doit être autorisé par l'Agence du revenu du Canada. Une fois ce changement approuvé, il vous suffit de l'indiquer à la page 3 de la déclaration CT23, en cochant la case « **Changement de la fin de l'année d'imposition** ».

Autres renseignements

Veuillez indiquer si votre société demande ou non un remboursement en raison du report rétrospectif d'une perte, d'un paiement excédentaire et(ou) d'un crédit d'impôt remboursable désigné, en cochant les cases appropriées (plus de précisions sur les crédits d'impôt désignés en page 14 du présent guide).

Si la société a transféré des éléments d'actif à une autre société avec lien de dépendance/reçu des éléments d'actif d'une autre société avec lien de dépendance et possédant un établissement stable à l'extérieur de l'Ontario, cochez la case appropriée.

Voir la rubrique « **Choix de reconduction** » à la page 13 du présent guide pour plus de détails sur les formules confirmant le choix exercé et autres renseignements requis.

L'Ontario a apporté des modifications techniques à la Loi, sanctionnant plus fermement les règles adoptées en vertu des art. féd. 85 et 97. D'une manière générale, ces règles lient l'Ontario aux montants choisis par le fédéral et portent sur des choix relatifs aux dispositions entérinées le 6 mai 1997 ou par la suite.

Impôt sur le revenu (pages 4, 5 et 6)

Les modifications législatives instaurées par le projet de loi 2 ont augmenté le taux d'imposition sur le revenu des sociétés, qui est passé de 12,5 % à 14 % en date du 1^{er} janvier 2004. Dans le cas d'une année d'imposition chevauchant une date d'entrée en vigueur, les taux sont calculés au prorata.

À la ligne [40], en page 4, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de la société que vous avez déterminé. Indiquez NUL si vous déclarez une perte autre qu'en capital.

Le tableau suivant illustre le plafond des affaires ainsi que les hausses progressives apportées.

Seuil Ont.	Plage d'augmentation graduelle de la déduction	Période applicable
320,000\$	320 000 \$ à 800 000 \$	Année civile 2003
400,000\$	400 000 \$ à 1 128 519 \$	Année civile 2004 et par la suite

S'il y a lieu, indiquez le plafond fédéral des affaires établi avant l'application du paragraphe fédéral 125 (5.1) ayant servi à calculer la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) à la ligne [55], en page 4.

Si vous demandez une DEPE, cochez la case OUI et remplissez les lignes [50], [54], [55] et [45], en page 4.

Si votre société est membre d'une société de personnes qui exploite activement une entreprise au Canada, calculez la partie du revenu de société de personnes déterminée qui lui revient en vous servant du plafond des affaires en Ontario en accord avec les paragraphes 41(6) et 41(7) de la Loi afin de déterminer le montant à inscrire à la ligne [50].

Le calendrier qui suit illustre les modifications apportées aux taux de DEPE, les taux de surtaxe ainsi que les périodes applicables.

Taux de DEPE	Taux de surtaxe*	Période applicable
7,0 %	4,667%	Année civile 2003
8,5%	4,667%	Année civile 2004 et par la suite

* s'applique à toutes les sociétés dont le revenu imposable et celui de toutes ses sociétés associées dépassent le plafond des affaires en Ontario.

Joindre l'annexe 17 de la déclaration CT23 qui indique la déduction supplémentaire pour les caisses populaires, à la ligne [110], en page 6.

Le tableau qui suit précise les taux de la déduction additionnelle pour les caisses de crédit ainsi que la période applicable à chacun. Si une année d'imposition chevauche plus d'une période d'imposition, chaque taux applicable sera calculé au prorata en fonction du nombre de jours correspondant à la période applicable à un taux spécifique, par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

Taux de la déduction additionnelle pour les caisses de crédit	Période applicable
7,0%	Année civile 2003
8,5%	Année civile 2004 et par la suite

Joindre l'annexe fédérale T2 ann. 27 qui indique les changements, aux fins de l'Ontario, du crédit pour bénéfiques de fabrication et de transformation, à la ligne [160], en page 6; et

Joindre une annexe des calculs du crédit pour impôts étrangers payés, à la ligne [170], en page 6.

Crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles (page 17)

L'Ontario s'aligne sur le traitement fiscal en matière d'impôt sur le revenu préconisé par le gouvernement fédéral concernant les fiducies environnementales admissibles. Le crédit d'impôt est traité comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Si vous demandez le crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles, inscrivez le montant total dudit crédit à la ligne [985], en page 17.

Crédits d'impôt désignés (page 7)

Les onze (11) crédits d'impôt suivants constituent des crédits d'impôt remboursables désignés. Ils doivent d'abord être affectés individuellement à la réduction des impôts à payer (sur le revenu, sur les primes et sur le capital), et toute portion inutilisée du crédit d'impôt sera traitée comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Afin d'en faciliter le calcul, inscrivez le total des crédits d'impôt à la ligne [220], en page 7.

Précisez le montant du crédit d'impôt désigné qui servira :

- à réduire l'impôt sur le revenu, ligne [225], page 7;
- à réduire l'impôt sur le capital, ligne [546], page 12; et
- à réduire l'impôt sur les primes, ligne [589], page 13.

Inscrivez toute portion inutilisée, à affecter en guise de paiement réputé, au sommaire figurant à la ligne [955], en page 17.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO)

Si vous demandez le CIIO, remplissez le formulaire de demande pertinent, joignez-le à votre déclaration, et inscrivez le montant total à la ligne [191], en page 7. Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande auprès du ministère des Finances, en communiquant avec le ministère des Finances, à l'un des numéros figurant à la page 3 du présent guide ou en téléchargeant le formulaire à partir du site Web du ministère, à l'adresse ontario.ca/finances.

Le CIIO est un crédit d'impôt remboursable de 10 % à l'intention des sociétés publiques et privées (avant le 5 mai 1999, seules les sociétés privées reconnues sous contrôle canadien étaient admissibles) exploitant un établissement stable en Ontario.

Le CIIO est calculé sur les dépenses admissibles (plafond annuel de 2 000 000 \$) de recherche scientifique et développement expérimental (RS & DE), effectuées durant l'année d'imposition en Ontario et donnant droit au crédit d'impôt fédéral à l'investissement, en vertu de l'art. féd. 127.

Les sociétés ont le droit de demander la totalité du CIIO lorsque leur capital versé imposable et leur revenu assujéti à l'impôt fédéral de l'année d'imposition précédente ne dépassent pas 25 millions de dollars et 200 000 \$ (300 000 \$ si l'année d'imposition se termine après 2002) respectivement. Le plafond des dépenses annuelles admissibles de 2 000 000 \$ sera graduellement réduit dans le cas des sociétés :

- dont le capital versé imposable ou le « capital versé imposable rajusté » de l'année d'imposition précédente, s'élève à plus de 25 millions de dollars, mais est inférieur à 50 millions de dollars, et
- dont le revenu imposable au fédéral est :
 - supérieur à 200 000 \$ mais inférieur à 400 000 \$ pour l'année d'imposition précédente **se terminant avant 2003**, ou
 - supérieur à 300 000 \$ mais inférieur à 500 000 \$ pour l'année d'imposition précédente **se terminant après 2002** (à la suite des modifications législatives instaurées par le budget fédéral de 2003).

Si la société fait partie d'un groupe de sociétés associées, le capital versé imposable en Ontario ainsi que le revenu assujéti à l'impôt fédéral de ces sociétés doivent également être inclus dans le calcul du plafond des dépenses annuelles admissibles.

À compter des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, les petites sociétés privées sous contrôle canadien possédant un groupe d'investisseurs communs (n'ayant pas été formé en vue d'avoir accès à plusieurs plafonds des dépenses) ne seront pas tenues de partager le plafond des dépenses de 2 millions de dollars. Cette mesure a obtenu compétence législative par le biais du projet de loi 149, qui a reçu la sanction royale le 16 décembre 2004.

Depuis le 9 décembre 2002, les sociétés associées non résidentes ne possédant pas d'établissement stable en Ontario doivent être comprises en tant que membres d'un groupe de sociétés associées.

Les caisses populaires, ainsi que les sociétés d'assurance, sont tenues d'utiliser le capital versé imposable engagé au Canada, tel qu'établi aux fins de l'impôt fédéral des grandes sociétés, au lieu du « capital versé imposable » ou du « capital versé imposable rajusté ».

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, inscrivez le montant total du crédit demandé à la ligne [192], en page 7.

Le CIEC est un crédit d'impôt remboursable à l'intention des contribuables qui embauchent des étudiants universitaires ou collégiens inscrits à un programme reconnu d'études postsecondaires. Les entreprises ontariennes qui possèdent un établissement stable en Ontario assujéti à l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario peuvent se prévaloir de ce crédit d'impôt. On distingue deux types de stages : les stages d'éducation coopérative ayant débuté après le 31 juillet 1996, ainsi que les stages ayant débuté après le 31 décembre 1997 dans le cas des étudiants inscrits à un programme de technologie de pointe.

Le taux de 10 % s'applique aux sociétés dont le total des traitements et salaires versés pour l'année d'imposition précédente était de 600 000 \$ ou plus. Un taux supérieur de 15 % est offert aux entreprises dont les frais de personnel pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins. Ce nouveau crédit est progressivement réduit dans le cas des entreprises dont les frais de personnel sont supérieurs à 400 000 \$ mais inférieurs à 600 000 \$. Le nouveau crédit s'applique aux stages ayant débuté après le 31 décembre 1997.

Le crédit maximum s'élève à 1 000 \$ pour chaque stage, quel que soit le taux appliqué au calcul du crédit.

Pour être **admissible**, un **stage d'éducation coopérative** doit durer au moins 10 semaines, alors qu'un **stage d'éducation en technologie de pointe** doit durer au moins 10 semaines à raison de 24 heures par semaine en moyenne.

Dans la plupart des cas de stages, la période maximale d'emploi est de quatre mois. Toutefois, si la période d'emploi d'un stage admissible dépasse quatre mois, il est possible qu'un même étudiant profite de plusieurs stages admissibles. Chaque période d'emploi de quatre mois est considérée comme un stage distinct, chacun donnant droit à un crédit maximum de 1 000 \$.

La période **maximale** d'emploi admissible dans le cas d'un stage en technologie de pointe est de 16 mois, sauf si l'emploi a débuté après le 4 mai 1999 dans le cadre d'un programme de formation en apprentissage admissible, auquel cas la période maximale d'emploi est prolongée et passe à 24 mois.

Des modifications au CIEC ont été proposées dans le Budget de l'Ontario 2004 à la suite de la mise en oeuvre du nouveau crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA). Le CIEC continue d'être offert à l'égard des stages d'éducation coopérative admissibles. Toutefois, dans le cas des stages d'apprentissage en technologie de pointe, des règles transitoires s'appliquent à l'égard des stages pendant les 36 premiers mois qui chevauchent le 18 mai 2004. Les salaires versés avant le 19 mai 2004 ouvrent droit au CIEC et ceux versés après le 18 mai 2004 ouvrent droit au CIFA.

En ce qui concerne les apprentis qui n'en sont pas à leurs 36 premiers mois de leur stage et les apprentis effectuant un stage dans des domaines d'étude autorisés, à l'exception des programmes d'éducation coopérative, aucune déduction ne peut être demandée à l'égard des salaires versés après le 31 décembre 2004, ou pour les emplois commençant après le 25 octobre 2004.

Ces modifications ont été présentées dans le projet de loi 149, qui a reçu la sanction royale le 16 décembre 2004.

Pour avoir droit au CIEC, il faut soumettre :

- une lettre d'attestation émise par un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario, et renfermant l'information prescrite par le ministre, confirmant que l'étudiant(e) est inscrit(e) à un programme d'enseignement admissible; ou
- un document justificatif pour les programmes de technologie de pointe (autres qu'un stage d'apprentissage) confirmant qu'ils correspondent à la définition d'un programme de technologie de pointe admissible et que le travail effectué par l'étudiant(e) durant sa période de stage s'applique à un domaine connexe.

Dans le cas des emplois dans un domaine axé sur les technologies de pointe ayant débuté avant le 1^{er} mars 1999, il importe de consulter l'avis qui figure sur le Bon de formation d'emploi de l'Ontario pour toute instruction spéciale à suivre.

Les programmes de technologie de pointe englobent l'informatique, la technologie des télécommunications, les sciences (microbiologie), les mathématiques et l'ingénierie.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 96-2R2, daté de juin 2000.

Remplissez l'annexe 113 de la Déclaration CT23 et envoyez une copie de la lettre d'attestation au ministère des Finances. Toute question concernant un cours admissible en tant que programme d'éducation coopérative ou programme d'éducation en technologie de pointe doit être adressée à l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO)

Si vous demandez le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO), inscrivez le montant total du crédit d'impôt demandé à la ligne [193], en page 7 de la déclaration CT23. Joignez l'original du certificat d'admissibilité émis par la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne et l'annexe 193/199 CT23.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario au 416 314-6858.

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1996, le CIPCTO est un crédit d'impôt remboursable de 15 % applicable aux productions cinématographiques et télévisuelles en Ontario, dont les dépenses de main-d'oeuvre admissibles ont été engagées avant le 7 mai 1997, et de 20 % dans le cas des dépenses de main-d'oeuvre admissibles engagées après le 6 mai 1997.

Le crédit d'impôt annuel maximum pour toute société ou groupe de sociétés associées s'élève à :

- 2 000 000 \$ pour les productions ayant débuté en 1996; et à
- 2 666 667 \$ pour les productions ayant débuté avant le 1^{er} novembre 1997.
- Le plafond annuel du crédit d'impôt a été éliminé dans le cas des productions ayant débuté après le 31 octobre 1997.

Les dépenses de main-d'oeuvre admissibles en Ontario encourues durant l'année d'imposition sont celles engagées après le 30 juin 1996 relativement à une production dont les principaux travaux de prise de vues ou l'animation clé a débuté après le 7 mai 1996. Le Budget de l'Ontario 2000 proposait d'améliorer et de simplifier le CIPCTO à compter du 2 mai 2000, comme suit :

- le crédit d'impôt serait uniquement établi en fonction des dépenses de main-d'oeuvre engagées en Ontario, déduction faite de certaines mesures d'aide gouvernementale qui se rapportent de façon raisonnable à ces dépenses;
- les capitaux propres investis par des organismes gouvernementaux seraient traités comme une aide gouvernementale, toute réduction des dépenses de main-d'oeuvre engagées en Ontario étant calculée au prorata (Voir l'amélioration proposée dans le Budget de l'Ontario 2004 énoncée ci-dessous); et
- dans le cas des films et des émissions de télévision dont le tournage en Ontario dure au moins cinq jours et dont au moins 85 % de la production est réalisée dans la province, à l'extérieur de la région du grand Toronto, le gouvernement propose d'accorder des primes régionales.

Aux fins du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne, une prime de 10 % serait accordée au titre des dépenses de main-d'oeuvre engagées en Ontario après le 2 mai 2000. Ces modifications ont été présentées dans le projet de loi 152, qui a reçu la sanction royale le 21 décembre 2000.

Des améliorations à ce crédit d'impôt ont été proposées dans le Budget de l'Ontario 2004 afin que l'Ontario maintienne son avantage concurrentiel dans l'industrie cinématographique et télévisuelle. Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé après le 27 mars 2003, les investissements d'organismes gouvernementaux canadiens intervenant dans le domaine du cinéma ne réduiraient pas les dépenses de main-d'oeuvre admissibles en Ontario.

Le crédit d'impôt serait aussi modifié pour s'harmoniser avec les modifications suivantes apportées au crédit d'impôt fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne qui ont été annoncées le 14 novembre 2003, y compris les dates d'entrée en vigueur :

- prolongation du délai, autorisé aux fins de l'admissibilité quant au début d'une production, de façon à permettre que les dépenses de main-d'oeuvre admissibles puissent être engagées jusqu'à deux ans avant le début des principaux travaux de prise de vue;
- disposition permettant à une personne autre que la société de production de détenir un droit dans une production cinématographique ou télévisuelle, sauf si la production ou l'un des investisseurs est rattaché à un abri fiscal.

Ces modifications ont été présentées dans le projet de loi 149, qui a reçu la sanction royale le 16 décembre 2004.

Le gouvernement de l'Ontario a proposé une modification au CIPCTO qui, si elle est adoptée par l'Assemblée législative, augmenterait le CIPCTO de 20 à 30 % pendant cinq ans dans le cas des productions canadiennes, et maintiendrait le crédit supplémentaire de 10 %.

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (CIIPD)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe 115 de la déclaration CT23 et inscrivez le montant total du crédit demandé à la ligne [195], en page 7.

Inscrivez le nombre total de diplômés embauchés à la ligne [194], en page 7.

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1997, le CIIPD est un crédit d'impôt remboursable, applicable aux dépenses admissibles engagées après le 6 mai 1997 lors de l'embauche, en Ontario, de chômeurs titulaires de diplômes postsecondaires.

Il a été proposé dans le Budget de l'Ontario 2004 que le CIIPD prenne fin dans le cas des dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2004 et des emplois ayant débuté après le 5 juillet 2004.

Si l'emploi admissible a débuté après le 6 mai 1997, mais avant le 1^{er} janvier 1998, le crédit d'impôt est établi au taux de 10 %. Si l'emploi admissible a débuté après le 31 décembre 1997 et avant le 5 juillet 2004, les taux suivants s'appliquent :

- Dans le cas des entreprises dont les traitements et salaires pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins, le CIIPD sera appliqué au taux de 15 %.
- Le taux de crédit d'impôt sera proportionnellement réduit dans le cas des entreprises dont le total des traitements et salaires versés l'année précédente est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$.
- Dans le cas des entreprises dont les traitements et salaires pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 600 000 \$ ou plus, le crédit d'impôt sera appliqué au taux de 10 %.

Le crédit d'impôt maximum pour chaque placement admissible est de 4 000 \$, quel que soit le taux appliqué au calcul du crédit.

On entend par emploi admissible une semaine de travail d'une moyenne de plus de 24 heures durant la période d'emploi.

La société ne peut demander ce crédit d'impôt qu'en fonction des dépenses admissibles versées durant les douze premiers mois d'emploi admissible. Le crédit doit être demandé au cours de l'année d'imposition englobant le dernier jour de la période d'emploi de douze mois. Le crédit pourra être accordé pour une

période d'emploi minimale de six mois consécutifs. Des périodes d'emploi consécutives au sein de deux sociétés associées ou plus seront considérées comme une période d'emploi continue.

Les diplômé(e)s admissibles doivent avoir obtenu leur diplôme postsecondaire dans un programme d'étude prescrit, conformément aux règlements afférents, au cours des trois années précédentes, **et ne peuvent pas** avoir de lien de dépendance avec l'employeur admissible.

On entend par diplômé(e) admissible une personne qui était au chômage ou qui n'a pas travaillé plus de 15 heures par semaine pendant au moins 16 des 32 semaines précédant immédiatement le premier jour d'emploi admissible.

Toute personne reconnue comme un(e) étudiant(e) à plein temps par l'établissement d'enseignement est réputée être employée pendant toute la période où elle demeure inscrite au programme d'études prescrit.

On entend par dépenses admissibles les salaires et traitements, ainsi que les avantages sociaux imposables, versés ou payables à l'employé(e) durant la première période d'embauche de douze mois, moins toute aide gouvernementale connexe reçue, y compris par des sociétés associées, en rapport avec l'emploi admissible (notamment les subventions, subsides et prêts-subventions). Les dépenses admissibles doivent avoir été engagées avant le 4 juillet 2005.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 01-3, daté de mars 2001.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (CIOME)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, inscrivez le montant total du crédit demandé à la ligne [196], en page 7. La société doit joindre à sa déclaration CT23 le formulaire de demande du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition et conserver le certificat d'admissibilité original, portant la signature d'un fonctionnaire autorisé de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SDIMO).

On peut obtenir un formulaire de demande du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition en s'adressant au ministère des Finances aux numéros indiqués à la page 3 du guide, ou en téléchargeant le formulaire à partir du site Web du ministère, à l'adresse ontario.ca/finances.

Le contribuable doit remplir et signer ce formulaire de demande de crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition et l'envoyer à la SDIMO, accompagné d'un exemplaire du livre faisant l'objet de la demande de crédit d'impôt.

Si le livre et son éditeur répondent à tous les critères d'admissibilité, un fonctionnaire autorisé de la SDIMO remplira et signera le certificat d'admissibilité, et le retournera ensuite à la société. Cette dernière devra remplir le formulaire de demande du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition, et le joindre à sa déclaration CT23. Ne pas joindre le certificat d'admissibilité à la déclaration CT23.

Toute entreprise doit remplir et soumettre un formulaire de demande distinct pour chaque livre faisant l'objet d'une demande de crédit d'impôt.

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1997, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition est un crédit d'impôt remboursable de 30 %, applicable aux dépenses admissibles engagées après le 6 mai 1997 et attribuables à une oeuvre littéraire admissible. Le crédit d'impôt est limité à un maximum de 10 000 \$ par oeuvre littéraire admissible avant le 3 mai 2000. Selon la modification précisée dans le Budget de l'Ontario 2000, ce maximum est passé à 30 000 \$ après le 2 mai 2000.

Sociétés admissibles :

- Société sous contrôle canadien en vertu des art. 26 à 28 de la *Loi concernant l'investissement au Canada* (Canada) tout au long de l'année d'imposition; et
- dont la principale activité est définie par la sélection, l'édition et la publication de livres, accomplie par le biais d'un établissement stable en Ontario.

Les maisons d'édition :

- doivent soumettre l'oeuvre littéraire à des fins de vente sur le marché de détail;
- doivent être propriétaires de leur propre inventaire;
- doivent assumer les risques financiers liés à l'exploitation d'une maison d'édition;
- doivent conclure une entente contractuelle avec les auteurs et les titulaires du droit d'auteur quant à l'impression d'oeuvres littéraires;
- ne peuvent demander le crédit d'impôt si l'oeuvre littéraire a été publiée en consignment; et
- ne peuvent avoir conclu une entente avec l'auteur ou toute personne liée, dans le but de garantir le paiement des coûts de publication ou de mise en marché de l'oeuvre littéraire.

Les oeuvres littéraires admissibles :

- doivent être homologuées par la SDIMO;
- doivent avoir été publiées après le 7 mai 1997;
- doivent avoir été affectées d'un numéro normalisé international du livre;
- doivent faire partie d'une catégorie littéraire admissible telle que la fiction ou la poésie, et se composer, à au moins 90 %, de nouvelle matière n'ayant jamais été publiée;

- doivent être l'oeuvre d'un nouvel auteur canadien (voir la modification ci-dessous précisée dans le Budget de l'Ontario 2000);
- doivent comporter au moins 48 pages (à l'exception des livres pour enfants) et être dotées d'une reliure souple ou rigide; et
- doivent présenter un rapport texte-images d'au moins 65 %, sauf dans le cas des livres pour enfants.

Dépenses admissibles :

- les frais préparatoires à l'impression;
- les frais de promotion; et
- la moitié des frais de production pour les activités d'impression, d'assemblage et de reliure réalisées principalement en Ontario.

Afin d'aider davantage les nouveaux auteurs canadiens à faire publier leurs oeuvres et à prendre leur essor, il a été proposé dans le Budget de l'Ontario 2000 que le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition passe de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour chaque oeuvre littéraire admissible, et ce, pour les trois premières oeuvres d'un(e) auteur(e) canadien(ne). Cette amélioration couvre les dépenses admissibles engagées après le 2 mai 2000. Ces modifications ont été présentées dans le projet de loi 152, qui a reçu la sanction royale le 21 décembre 2000.

Le Budget de l'Ontario 2003 a proposé que les livres publiés et les dépenses admissibles engagées par la société remplacée deviennent ceux de la société remplaçante. Cette mesure s'appliquerait aux réorganisations ayant eu lieu après le 31 décembre 2001. Ces modifications ont été présentées dans le projet de loi 149, qui a reçu la sanction royale le 16 décembre 2004.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 01-2, daté de mars 2001.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (CIOESAI)

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (CIOESAI) est un crédit d'impôt remboursable de 20 % offert aux entreprises pour la création, en Ontario, d'animation numérique et d'effets spéciaux numériques destinés à des productions cinématographiques et télévisuelles.

Si vous demandez ce crédit d'impôt, joignez à la déclaration CT23 le certificat d'admissibilité obtenu auprès de la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne (SDIMO), et inscrivez le montant total du crédit d'impôt demandé à la ligne [197], en page 7.

Pour obtenir un certificat d'admissibilité, communiquez avec la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario au 416 314-6858.

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1997, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques est un crédit d'impôt remboursable correspondant à la somme :

a. du moindre des deux montants suivants :

1. 20 % des dépenses de main-d'oeuvre admissibles pour l'année d'imposition engagées par l'entreprise avant le 6 mai 1998, relativement aux effets spéciaux et à l'animation informatiques;
2. ^{et} le montant du **crédit d'impôt maximum** accordé à la société par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques; et

b. 20 % des dépenses de main-d'oeuvre admissibles engagées par l'entreprise au cours de l'année d'imposition, après le 5 mai 1998, relativement aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

- i. **n'est pas** une société à capital de risque de travailleurs; et qui
- ii. ne peut être contrôlée par une ou plusieurs sociétés dispensées d'impôt.

Les dépenses de main-d'oeuvre admissibles correspondent à la somme de tous les montants représentant chacun une dépense de main-d'oeuvre admissible de l'entreprise, engagés pour une production admissible durant l'année d'imposition.

Les dépenses de main-d'oeuvre admissibles pour une année d'imposition sont les suivantes, selon le moindre des deux montants :

À compter des dépenses engagées après le 4 mai 1999, 50 % du montant versé en Ontario à des personnes qui ne sont pas des employés de la société mais qui participent à des activités admissibles, est considéré comme une dépense de main-d'oeuvre admissible au titre du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt accordé à toute entreprise admissible ainsi qu'à toutes les entreprises qui y sont associées se limite à 333 000 \$ pour l'année civile 1997, et à 500 000 \$ dans le cas des dépenses de main-d'oeuvre admissibles engagées après le 31 décembre 1997 et avant le 6 mai 1998. Aucun plafond n'est imposé sur les dépenses autrement admissibles engagées après le 5 mai 1998.

On entend par entreprise admissible toute société canadienne qui exerce des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, à partir de son établissement stable en Ontario, soit pour une production cinématographique et télévisuelle qu'elle produit, soit sous contrat avec un réalisateur d'une production cinématographique et télévisuelle; qui

- a. les salaires ou traitements directement imputables à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, versés par l'entreprise après le 30 juin 1997 (mais au plus tard 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition de l'entreprise) à des particuliers qui relèvent de l'établissement stable de la société en Ontario; et
- b. le montant par lequel 48 % des coûts prescrits à l'égard d'activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques engagés par la société dans une production admissible dépassent l'aide gouvernementale, relativement aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, dont le coût est compris dans le coût de la production admissible ou son coût en capital.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPIR)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe afférente et inscrivez le montant du crédit demandé à la ligne [198], en page 7.

On peut obtenir un formulaire de demande du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPIR) en s'adressant au ministère des Finances aux numéros indiqués à la page 3 du guide, ou en téléchargeant le formulaire à partir de notre site Web, à l'adresse ontario.ca/finances.

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1997, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche est un crédit d'impôt remboursable de 20 % sur toutes les dépenses de recherche-développement engagées dans le cadre d'un contrat admissible conclu entre une entreprise exploitée en Ontario et un institut de recherche admissible, durant l'année d'imposition suivant le 6 mai 1997, dans la mesure où aucun crédit d'impôt n'a été demandé pour une année d'imposition antérieure pour ces mêmes dépenses.

Avant d'engager de telles dépenses, la société doit obtenir **une décision par anticipation auprès du ministre**. Si l'entreprise engage des dépenses en vertu de plusieurs contrats, elle doit obtenir une décision par anticipation pour chacun des contrats. Des dépenses engagées avant l'obtention de la décision par anticipation pourront être considérées comme engagées après la décision par anticipation, pourvu que :

- la décision rendue soit en faveur de l'entreprise;
- la demande de décision ait été présentée dans les 90 jours suivant le jour où le contrat a été conclu, ou le 18 décembre 1997, selon l'éventualité la plus éloignée; ou que

- la décision ait été rendue dans les trois années suivant l'obtention du contrat, si, de l'avis du ministre, la société n'a pas pu présenter sa demande de décision plus tôt pour des raisons indépendantes de sa volonté.

On entend par contrat admissible, tout contrat :

- conclu entre une société ou une société de personnes et un institut de recherche admissible qui consent à exécuter directement en Ontario des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental portant sur les activités canadiennes de la société ou la société de personnes; et
- conclu après le 6 mai 1997; dans le cas d'un contrat conclu avant le 7 mai 1997, les modalités du contrat doivent être formulées de telle sorte que l'institut de recherche continuera d'exécuter des activités de recherche scientifique en vertu du contrat jusqu'à une date ultérieure au 6 mai 1999.

On entend par institut de recherche admissible, tout établissement d'enseignement postsecondaire qui reçoit de l'aide financière provinciale (de l'Ontario), tel que :

- une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie en Ontario;
- un centre d'excellence de l'Ontario;
- un organisme de recherche à but non lucratif prescrit par les règlements; et
- un institut de recherche hospitalière.

La société ne peut être liée à l'institut de recherche admissible (consultez les points saillants du Budget de l'Ontario 2004, en page 5).

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 00-2, daté de janvier 2000.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP)

Si vous demandez le CIOSP, inscrivez le montant total du crédit d'impôt demandé à la page 7, ligne [199]. Joignez le certificat original ou une copie certifiée du certificat émis par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et l'annexe 193/199 CT23.

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, au 416 314-6858.

Le CIOSP est un crédit d'impôt remboursable de 11 %, calculé en fonction des dépenses admissibles de main-d'oeuvre engagées dans la province durant l'année d'imposition et après le 31 octobre 1997, dans le cadre d'activités de production admissibles.

Par société admissible, il faut entendre toute société qui possède un établissement stable en Ontario et qui réalise des productions admissibles en Ontario. Le crédit n'est offert qu'aux sociétés qui n'ont pas demandé, ou qui ne sont pas autorisées à demander, un crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne en vertu du paragraphe 43.5.

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production est un crédit d'impôt désigné pouvant être appliqué pour réduire les impôts exigibles (sur le revenu, sur les primes et sur le capital) et toute partie inutilisée peut être considérée comme paiement réputé à l'égard de comptes d'impôts impayés.

Le Budget de l'Ontario 2000 proposait d'accorder de nouvelles primes régionales dans le cas des films et des émissions de télévision dont le tournage en Ontario dure au moins cinq jours et dont au moins 85 % de la production est réalisée dans la province, à l'extérieur de la région du grand Toronto. Aux fins du crédit d'impôt pour les services de production, une prime de 3 % serait accordée au titre des dépenses de main-d'oeuvre engagées en Ontario pour ces productions après le 2 mai 2000, portant à 14 % le total du crédit d'impôt. Ces modifications ont été présentées dans le projet de loi 152, qui a reçu la sanction royale le 21 décembre 2000.

Le gouvernement de l'Ontario a proposé une amélioration au Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production qui, si elle est adoptée par l'Assemblée législative, augmenterait le crédit d'impôt dans le cas des productions étrangères, qui passerait de 11 à 18 %, sous réserve d'un examen avant la fin de 2005.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (CIOPMIN)

Si vous demandez le CIOPMIN, inscrivez le montant total du crédit d'impôt demandé à la page 7, ligne [200].

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1998, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (CIOPMIN) est un crédit d'impôt remboursable de 20 %, accordé aux sociétés admissibles sur les dépenses autorisées de main-d'oeuvre engagées dans la province après le 30 juin 1998 en vue de créer des produits multimédias interactifs numériques en Ontario.

Les dépenses admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition donnée correspond au total de ses dépenses de main-d'oeuvre admissibles et de ses dépenses admissibles de marketing et de distribution engagées pour des produits admissibles, survenues au cours de l'année d'imposition.

1265 Guide 2004-2005 (2014/05)

Par société admissible, il faut entendre :

- une société canadienne possédant un établissement stable en Ontario;
- une société associée dont le revenu annuel total ne dépasse pas 20 millions de dollars et dont l'actif total ne dépasse pas 10 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente; et
- une société qui n'est pas dispensée d'impôt en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Le Budget de l'Ontario 2000 proposait d'élargir le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques afin d'inclure les dépenses de marketing et de distribution (CIOPMIN) admissibles de 100 000 \$ et moins, engagées après le 2 mai 2000 et directement liées à un produit multimédia interactif numérique admissible. Les dépenses de marketing et de distribution admissibles se limitent aux coûts engagés au cours des 24 mois précédant l'achèvement du produit multimédia interactif numérique admissible ou au cours de 12 mois suivant l'achèvement de ce produit.

Ces modifications ont été présentées dans le projet de loi 152, qui a reçu la sanction royale le 21 décembre 2000.

Le Budget de l'Ontario 2002 a instauré des modifications visant à permettre à une société remplaçante de déclarer des dépenses admissibles d'une société remplacée lorsque, au cours de certaines réorganisations, le produit admissible en cours de développement devient la propriété de la société remplaçante. Ces modifications s'appliquent aux dépenses admissibles engagées après le 30 juin 1998. Joignez le certificat émis par la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne pour l'année d'imposition, ou une copie certifiée du certificat, à la déclaration CT23.

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, au 416 314-6858.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore (CIOES)

Si vous demandez le CIOES, inscrivez le montant total du crédit d'impôt à la page 7, ligne [201]. La société doit remplir et joindre à sa déclaration CT23 le formulaire de demande du crédit d'impôt, ainsi que l'original ou une copie certifiée du certificat émis par une personne désignée par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario.

On peut obtenir un formulaire de demande du crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore en s'adressant au ministère des Finances aux numéros indiqués à la page 3 du guide, ou en téléchargeant le formulaire à partir de notre site Web, à l'adresse ontario.ca/finances.

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, au 416 314-6858.

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore (CIOES), annoncé dans le Budget de l'Ontario 1998, est un crédit d'impôt remboursable accordé à une entreprise d'enregistrement sonore admissible, correspondant à 20 % des dépenses de main-d'oeuvre admissibles engagées après le 1^{er} janvier 1999.

Le Budget de l'Ontario 2000 proposait d'accorder ce crédit à toutes les entreprises ontariennes d'enregistrement sonore sous contrôle canadien, en commençant par les dépenses engagées après le 1^{er} janvier 1999. Pour être admissible, une entreprise d'enregistrement sonore doit avoir exercé ses activités pendant au moins 24 mois avant l'année d'imposition et affecter, durant l'année d'imposition en cours, plus de 50 % de son revenu imposable à ses activités ontariennes. Le budget proposait également d'élargir le critère des 24 mois afin d'y inclure la période au cours de laquelle l'entreprise était exploitée à titre de propriété individuelle et, dans le cas d'une réorganisation d'entreprise, la période d'exploitation de la société avant qu'elle soit absorbée. Ces modifications ont été présentées dans le projet de loi 152, qui a reçu la sanction royale le 21 décembre 2000.

Pour être admissible, l'enregistrement sonore doit avoir été produit par un entreprise d'enregistrement sonore admissible.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt de l'Ontario pour enregistrement sonore, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 01-4, daté de mars 2001.

Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe 114 de la déclaration CT23. Inscrivez le montant total du crédit d'impôt demandé à la ligne [203], à la page 7 de la déclaration CT23. Inscrivez le nombre total d'apprentis embauchés à la ligne [202], à la page 7.

Le CIFA, proposé dans le budget 2004, est un crédit d'impôt remboursable accordé aux sociétés ayant engagé des dépenses admissibles après le 18 mai 2004 pour l'embauche d'apprentis admissibles dans certains métiers spécialisés pendant les 36 premiers mois d'un programme de formation en apprentissage.

Les sociétés ontariennes qui possèdent un établissement stable en Ontario et qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés en Ontario sont admissibles à ce crédit d'impôt.

Un crédit de 30 % s'applique si les salaires et traitements versés par la société pendant l'année d'imposition précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins. Ce crédit est progressivement réduit dans le cas des entreprises dont les frais de personnel pour l'année d'imposition précédente sont supérieurs à 400 000 \$ mais inférieurs à 600 000 \$. Un crédit de 25 % s'applique si le total des traitements et salaires versés par la société pendant l'année d'imposition précédente était de 600 000 \$ ou plus.

Le crédit d'impôt maximum pour chaque apprenti admissible s'élève à 5 000 \$ par année, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pendant les 36 premiers mois du programme de formation en apprentissage. Le crédit d'impôt maximum annuel de 5 000 \$ est calculé au prorata du nombre de jours d'emploi de l'apprenti (chez un même employeur) pendant l'année d'imposition.

Les apprentis admissibles doivent recevoir une formation dans un métier spécialisé admissible et être embauchés avant le 1^{er} janvier 2008. Les métiers spécialisés admissibles englobent les métiers désignés des secteurs de la construction, industriel et du matériel moteur, ainsi que les métiers de service admissibles en vertu du volet actuel d'apprentissage au titre du CIEC.

Les dépenses admissibles incluent les traitements et salaires, y compris les avantages imposables, versés à un apprenti admissible après le 18 mai 2004 et avant le 1^{er} janvier 2011, moins toute aide gouvernementale reçue à l'égard de l'apprenti admissible.

Pour plus de précisions sur le CIFA et pour connaître la liste des métiers spécialisés admissibles, consultez le bulletin de législation fiscale numéro 02-04 daté de juillet 2004.

Impôt minimum sur les sociétés (IMS) (page 8)

Joignez l'annexe 101 de la déclaration CT23 si l'actif total de votre société dépasse 5 000 000 \$ ou si le total de ses revenus dépasse 10 000 000 \$. Ces montants englobent le total de l'actif et le total des revenus de toutes les sociétés associées. Ils incluent également la part du total de l'actif et du total des revenus des sociétés de personnes/coentreprises (joint ventures) qui revient à la société et(ou) aux sociétés associées.

Les sociétés assujetties à l'IMS sont tenues de produire des états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus (consultez le bulletin d'information 4002FR1 daté de novembre 2003). Votre société est exonérée de l'IMS s'il s'agit :

- d'une société de placement, telle que décrite à l'art. 47;
- d'une société de fonds mutuels, ou d'une société de placement appartenant à des non-résidents, telle que décrite à l'art. 49; ou
- d'un organisme communautaire, une société exonérée d'impôt sur le revenu, ou une société non résidente qui est assujettie à l'impôt sur le revenu de l'Ontario, pour la seule raison qu'elle a aliéné un bien imposable canadien situé en Ontario.

Les sociétés assujetties à l'IMS devraient produire leurs déclarations sur disquette informatique. (Consultez à cet égard le bulletin d'information 4003FR1 daté de mars 2004). Les sociétés n'ayant pas réussi à se procurer le logiciel nécessaire à la production de leur déclaration sur disquette peuvent utiliser leur formulaire pré-imprimé de déclaration CT23 du ministère des Finances. Remplissez l'annexe 101 seulement si votre société est assujettie à l'IMS.

Les sociétés exonérées de l'IMS, ou qui ne sont pas assujetties à l'IMS durant l'année en cours et ne demandent pas de crédit d'impôt IMS, ne sont pas tenues de joindre l'annexe 101 de la déclaration CT23.

Aux fins de l'IMS, le calcul de l'assiette de l'IMS englobe des rajustements en fonction des choix effectués en vertu des articles 85 et 97 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ainsi qu'en application de l'article 85.1 de cette même loi. Lorsque des rajustements s'appliquent, l'article 57.9 de la Loi stipule que les sociétés doivent soumettre leurs choix conjointement par le biais de la formule approuvée par le ministre. Ce dernier acceptera une lettre qui précise spécifiquement que les parties exercent leurs choix en vertu de l'article 57.9 de la Loi; la lettre doit faire état des noms et numéros de compte de la société auteur du transfert et de la société bénéficiaire du transfert; être signée et datée par ces deux sociétés; et contenir un calcul du rajustement de l'assiette d'IMS. S'il y a lieu, une copie de la formule de choix doit également accompagner la déclaration.

Impôt sur le capital (pages 9 à 13)

À la ligne [543], en page 12, inscrivez le montant total de l'impôt sur le capital de la société que vous avez déterminé.

Joignez les pièces suivantes, s'il y a lieu :

- Si votre société est membre d'une société de personnes ou a contribué des éléments d'actif à une coentreprise (joint venture), joignez des annexes illustrant la part du capital versé, des investissements admissibles, de l'actif total et du revenu brut de toutes les sociétés de personnes et coentreprises, détenue par la société. On peut obtenir un exemplaire des formulaires « Capital versé - Sociétés de personnes/Entreprises », « Investissements admissibles - Sociétés de personnes/Coentreprises » et « Part de l'actif total - Sociétés de personnes/Coentreprises » en s'adressant au ministère des Finances aux numéros indiqués à la page 3 du guide, ou en téléchargeant le formulaire à partir de notre site Web, à l'adresse ontario.ca/finances.
- Les calculs à l'appui des ajouts ou déductions effectués au capital versé total, lignes [361] et [371], page 9, et à l'actif total, ligne [443], page 10.
- Une liste des raisons sociales des sociétés et des montants et types de placements réclamés comme placements admissibles, lignes [402] à [406], page 9.

Exemption d'impôt sur le capital

Pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2000, les sociétés affichant un actif total et un revenu brut de 1,5 million de dollars ou moins, et ne faisant pas partie d'un groupe de sociétés associées ni d'une société de personnes, sont dispensées de l'impôt sur le capital et de l'obligation de calculer leur capital versé imposable.

Le Budget de l'Ontario 2001 a sanctionné l'augmentation du seuil d'actif total et de revenu brut à 3 millions de dollars pour les années d'imposition commençant après le 30 septembre 2001. Cette mesure de 2001 a obtenu compétence législative par le biais des projets de loi 45 et 127, qui ont reçu la sanction royale le 29 juin et le 5 décembre 2001, respectivement.

Les sociétés agricoles familiales, les sociétés de pêche familiales, les caisses populaires qui ne sont pas considérées comme des institutions financières ainsi que certaines sociétés mutuelles d'assurance sont dispensées de l'impôt sur le capital à compter des années d'imposition se terminant après le 4 mai 1999 (consultez la page 26 du présent guide pour plus de détails sur l'exemption d'impôt sur le capital dans le cas des caisses populaires considérées comme des institutions financières).

Déduction du capital versé imposable

Dans le Budget de l'Ontario 2001, une déduction du capital versé imposable a été présentée, qui correspond au moindre de 5 millions de dollars ou du capital versé imposable de la société, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après le 30 septembre 2001. Si la société est associée à d'autres sociétés possédant des établissements stables au Canada et que le capital versé imposable du groupe de sociétés associées est inférieur à 5 millions de dollars, la déduction est égale au capital versé imposable de la société. Si le capital versé imposable du groupe de sociétés associées est supérieur à 5 millions de dollars, la déduction est calculée comme suit :

$$\frac{5 \text{ millions \$} \times \text{capital versé imposable de la société}}{\text{capital versé imposable du groupe de sociétés associées}}$$

Pour les années d'imposition chevauchant le 1^{er} octobre 2001, la déduction de l'impôt sur le capital est calculée au prorata en fonction du rapport existant entre le nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001 et le nombre total de jours dans l'année d'imposition. Cette mesure a obtenu compétence législative par le biais des projets de loi 45 et 127, qui ont reçu la sanction royale le 29 juin et le 5 décembre 2001, respectivement.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, une « méthode alternative » de répartition de la déduction de 5 millions de dollars parmi un groupe de sociétés associées est en vigueur. Cette méthode permet au groupe de sociétés associées de choisir d'utiliser l'actif total des sociétés membres du groupe pour l'année précédente pour répartir la déduction de 5 millions de dollars entre les différentes sociétés associées du groupe. Toutefois, une fois ce choix posé, chacune des sociétés au sein du groupe doit déterminer sa part de la déduction de 5 millions de dollars, selon les critères du choix effectué. Dans le cas d'une société non résidente, on considère que son actif total au Canada constitue son actif total à de telles fins.

Dans le Budget de l'Ontario 2004, on a proposé d'augmenter de 2,5 millions de dollars par année la déduction sur le capital imposable (DCI), présentement établie à 5 millions de dollars, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à ce qu'elle atteigne 15 millions de dollars d'ici le 1^{er} janvier 2008.

Approche détaillée

Afin d'aider les sociétés à effectuer le calcul de leur impôt sur le capital, une approche détaillée et 3 exemples illustrant l'application de cette approche sont fournis à l'appendice A (page 37) du présent guide.

Note :

1. Sociétés de personnes rattachées

Les sociétés qui font partie d'une société de personnes rattachée peuvent être tenues d'effectuer un rajustement dans le calcul de la RÉDUCTION à laquelle elles ont droit. En règle générale, deux sociétés sont dites rattachées lorsque plus de 50 % du revenu ou de la perte de l'une d'elles est affecté à une personne ou un groupe de personnes en particulier, et plus de 50 % du revenu de la perte de l'autre société est également affecté à cette même personne ou ce même groupe de personnes, ou à une société associée à cette personne ou à tout membre de ce groupe de personnes. Les sociétés peuvent s'adresser à l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la page 3 du guide, pour plus de précisions sur le calcul du rajustement.

2. Année d'imposition abrégée

L'impôt sur le capital exigible est calculé au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition compte moins de 365 jours. Ce calcul proportionnel est établi en multipliant l'impôt sur le capital autrement exigible par le rapport existant entre le nombre total de jours de l'année d'imposition et 365.

3. Année d'imposition flottante

Une année d'imposition flottante s'applique à une année d'imposition qui ne se termine pas à la même date chaque année. Par exemple, on parlerait d'une année d'imposition flottante dans le cas d'une société dont l'année d'imposition se termine le dernier samedi de décembre chaque année. Ainsi, en 2000, le nombre de jours de l'année d'imposition d'une telle société serait de 371, et en 2001, de 364. Dans ces situations, et autres cas similaires, on considère que ces années d'imposition sont complètes. Dans le cas où l'année d'imposition compte moins de 365 jours, uniquement en raison d'une année d'imposition flottante, elle n'est pas considérée comme une année d'imposition abrégée, et l'impôt sur le capital n'est **pas** réduit. Si l'année d'imposition (normalement flottante) d'une société est abrégée, elle doit se fonder sur une période de 365 jours (aucun rajustement n'est prévu pour les années bissextiles).

Les sociétés dont l'année d'imposition est flottante, auxquelles plus d'un taux d'impôt sur le capital s'applique et pour lesquelles un calcul au prorata est effectué en fonction du nombre de jours de la période, sont tenues d'utiliser le nombre de jours réel de l'année d'imposition et non 365 pour effectuer le calcul proportionnel.

Les budgets de l'Ontario 1998, 1999 et 2001 ont annoncé les modifications suivantes relativement au capital versé et aux déductions pour placements (aucun changement n'a été apporté en 2000).

2004

Capital versé

Pour les années d'imposition se terminant après le 18 mai 2004, la définition de « comptes fournisseurs à court terme » serait modifiée pour confirmer qu'elle s'applique uniquement aux montants à payer à un fournisseur pour l'achat de biens et de services.

À partir des années d'imposition se terminant après le 19 mai 1993, la loi précise que les passifs découlant de l'achat ou de l'échange d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières ne sont pas considérés comme des comptes fournisseurs à court terme. Ces mesures ont obtenu compétence législative par le biais du projet de loi 149, qui a reçu la sanction royale le 16 décembre 2004.

2001

Capital versé

La Loi adopte une terminologie comptable moderne pour indiquer qu'une réserve pour passifs d'impôts futurs est comprise dans le capital versé. La Loi codifie également les pratiques d'administration selon lesquelles le capital imposable peut être réduit dans le cas d'un déficit, d'un solde débiteur d'impôts reportés, d'actifs d'impôt futurs et d'une perte au change non matérialisée. Ces mesures ont obtenu compétence législative par le biais du projet de loi 127, qui a reçu la sanction royale le 5 décembre 2001.

Déduction pour placements

La Loi précise qu'un montant versé d'avance quant au droit d'utilisation d'un bien constitue un placement admissible s'il s'agit d'un placement admissible aux fins de l'impôt sur les grandes sociétés, cela s'appliquant aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998. Cette mesure a obtenu compétence législative par le biais du projet de loi 127, qui a reçu la sanction royale le 5 décembre 2001.

1999

Déduction pour placements

Les placements précisés ci-après, émis par une société qui serait considérée comme une institution financière si elle était exploitée au Canada et avait été constituée en personne morale au Canada (institution financière étrangère), sont admissibles à la déduction pour placements :

- les actions;
- les dettes à long terme;
- les acceptations bancaires émises pour une durée d'au moins 120 jours et détenues par la société pendant au moins 120 jours avant la fin de son année d'imposition.

Les placements prenant la forme de dépôts, dépôts à terme, certificats de placement, prêts et avances, et autres obligations à court/moyen terme offerts par des institutions financières étrangères ne sont désormais plus admissibles. Cette disposition est en vigueur pour les années d'imposition se terminant après le 14 décembre 1999.

1998

Capital versé

Le revenu reporté est compris dans le capital versé, dans les cas où il serait également inclus dans le capital versé aux fins de l'impôt fédéral des grandes sociétés. Le revenu reporté représentant un acompte relatif à la livraison future de produits ou services à partir des comptes de revenus du payeur n'est désormais plus exclu du capital versé, et ce, à compter des années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998.

Déduction pour placements

Tout acompte relatif à la livraison future de produits ou services représente un placement admissible si tel acompte constitue un placement admissible aux fins de l'impôt fédéral des grandes sociétés, et ce, à compter des années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998. Auparavant, seuls les acomptes relatifs à la livraison de produits et services constituant du capital étaient considérés comme des placements admissibles.

Les placements précisés ci-après, émis par des institutions financières canadiennes, sont admissibles à la déduction pour placements :

- les actions de l'institution financière;
- les dettes à long terme;
- les acceptations bancaires émises pour une durée d'au moins 120 jours et détenues par la société pendant au moins 120 jours avant la fin de son année d'imposition.

Les placements prenant la forme de dépôts, dépôts à terme, certificats de placement, prêts et avances, et autres obligations à court/moyen terme offerts par des institutions financières canadiennes ne sont désormais plus admissibles. Cette disposition est en vigueur pour les années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998.

Les placements en obligations à coupon zéro constituent un placement admissible lorsque les obligations faisant l'objet de l'option constituent elles-mêmes un placement admissible. Cette disposition est en vigueur pour les années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998.

Les actions, les obligations et les billets portant privilège émis à une société liée (et dont la fin de l'année d'imposition n'est pas la même) moins de 120 jours avant la fin de l'année d'imposition de ladite société, dans le cadre d'une série de placements et de remboursements ou rachats, ne sont pas considérés comme des placements admissibles aux fins de la déduction pour placements, pour les années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998. Cette règle s'inscrit dans le prolongement des modifications apportées en 1997 aux dispositions relatives aux prêts et avances à des sociétés liées.

Impôt sur le capital : institutions financières (page 13)

Les institutions financières sont tenues de remplir la table de calcul de l'impôt sur le capital des institutions financières qui figure à la page 13. Ces institutions financières doivent calculer l'impôt sur le capital conformément à la Division B.1. Une annexe détaillant le calcul des montants utilisés aux lignes [565] et [570], en page 13, doit être conservée par l'institution financière.

La définition d'institution financière englobe :

- les banques;
- les courtiers en valeurs mobilières inscrits;
- les sociétés de placements hypothécaires;
- les caisses populaires (à l'exclusion d'une fédération prescrite par règlement);
- les sociétés autorisées par la législation fédérale ou provinciale à accepter des dépôts du public et à exploiter une entreprise de prêts d'argent;
- les sociétés autorisées par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- toute autre société prescrite par règlement en tant qu'institution financière.

Il a été annoncé dans le Budget de l'Ontario 2001 que des modifications techniques seraient apportées à la Loi :

- La Loi adopte une terminologie comptable moderne pour indiquer que le capital versé est réduit du montant d'un actif d'impôt futur, ainsi que par un solde débiteur d'impôts reportés.

- Parallèlement aux modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les « banques étrangères autorisées » doivent payer l'impôt sur le capital depuis le 28 juin 1999. La définition de banque étrangère autorisée est énoncée à l'article 2 de la *Loi de sur les banques* et, en termes généraux, représente une banque étrangère autorisée à exercer ses activités au Canada par l'entremise d'une succursale. Le capital versé d'une banque étrangère autorisée est calculé de la même manière que l'impôt fédéral sur les grandes sociétés. La déduction pour placement applicable à une banque étrangère autorisée est calculé de la même manière que dans le cas d'autres institutions financières en vertu de la Loi, à deux exceptions près. La première, un placement effectué par une banque étrangère autorisée n'est pas admissible si la société émettrice est exonérée de l'impôt sur le capital. La seconde, une banque étrangère autorisée n'a pas droit à la déduction intégrale pour placements décrite sous la rubrique « Placements dans des institutions financières liées ».

Ces mesures ont obtenu compétence législative par le biais du projet de loi 127, qui a reçu la sanction royale le 5 décembre 2001.

Impôt sur le capital des institutions financières

Les taux d'impôt sur le capital payable par les institutions financières (à l'exception des caisses populaires), sont établis comme suit :

Institutions de dépôts et institutions financières liées (autres qu'une caisse populaire)

- 0,6 % du moindre des deux montants suivants : son capital versé imposable rajusté en vertu de la Division B.1 ou le montant de son capital de base multiplié par le coefficient de répartition pour la société en Ontario; et
- 0,9 % de son capital versé imposable rajusté dépassant le montant de son capital de base multiplié par le coefficient de répartition pour la société en Ontario.

Institutions sans dépôt (autres qu'une caisse populaire) non liées à une institution de dépôts durant l'année d'imposition.

- 0,6 % du moindre des deux montants suivants : son capital versé imposable rajusté, ou le montant de son capital de base multiplié par le coefficient de répartition pour la société en Ontario; et 0,72 % de son capital versé imposable rajusté dépassant le montant de son capital de base multiplié par le coefficient de répartition pour la société en Ontario.

Abattement de capital utilisé pour calculer le capital versé imposable rajusté

Le Budget de l'Ontario 2001 a présenté une proposition visant à augmenter l'abattement de capital de 2 millions à 5 millions de dollars à compter des années d'imposition se terminant après le 30 septembre 2001.

Lorsque l'institution financière n'est, en aucun moment au cours de l'année d'imposition, liée à une autre société qui est aussi une institution financière possédant un établissement stable au Canada et qui n'est pas exonérée de l'impôt sur le capital en vertu du paragraphe 71(1) de la Loi, l'institution financière reçoit l'abattement intégral.

Lorsque l'institution financière est liée, l'abattement est calculé au prorata en le multipliant par la fraction obtenue en divisant le capital imposable de l'institution financière engagé au Canada pour l'année d'imposition, par le montant total du capital imposable engagé au Canada par toutes les institutions financières possédant un établissement stable au Canada qui ne sont pas exonérées de l'impôt sur le capital en vertu du paragraphe 71(1).

Lorsque l'année d'imposition chevauche le 1^{er} octobre 2001, l'abattement de capital correspond à la somme de 2 millions de dollars multiplié par le nombre de jours de l'année d'imposition survenant avant le 1^{er} octobre 2001, divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition, et 5 millions de dollars multiplié par le nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001, divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition.

Cette mesure a obtenu compétence législative par le biais des projets de loi 45 et 127, qui ont reçu la sanction royale le 29 juin et le 5 décembre 2001, respectivement.

Il a été proposé dans le Budget de l'Ontario 2004 d'augmenter de 2,5 millions de dollars par année, à compter du 1^{er} janvier 2005, la déduction actuelle applicable au capital versé imposable jusqu'à ce qu'elle atteigne 15 millions de dollars le 1^{er} janvier 2008. Les augmentations proposées de la déduction sont calculées au prorata pour ce qui est des années d'imposition chevauchant les dates d'entrée en vigueur. Ces mesures ont obtenu compétence législative par le biais du projet de loi 149, qui a reçu la sanction royale le 16 décembre 2004.

Caisses populaires considérées comme des institutions financières

Le Budget de l'Ontario 1999 a annoncé que depuis le 5 mai 1999, les caisses populaires considérées comme des institutions financières sont dispensées de l'impôt sur le capital. Dans le cas des années d'imposition

chevauchant le 4 mai 1999, le montant de l'impôt sur le capital à payer sera établi en fonction des règles et des taux en vigueur au 4 mai 1999, multiplié par le rapport existant entre le nombre de jours de l'année d'imposition précédant le 5 mai 1999, et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Les taux d'impôt sur le capital payables par les caisses populaires considérées comme des institutions financières pour les années d'imposition débutant avant le 5 mai 1999, sont établis comme suit :

- 0,05 % du capital versé imposable, calculé au prorata en fonction du rapport existant entre le nombre de jours de l'année d'imposition suivant le 31 décembre 1997 et précédant le 1^{er} janvier 1999, et le nombre total de jours de l'année d'imposition, multiplié par le coefficient de répartition de l'Ontario; et
- 0,1 % du capital versé imposable, calculé au prorata en fonction du rapport existant entre le nombre de jours de l'année d'imposition suivant le 31 décembre 1998 et précédant le 5 mai 1999, et le nombre total de jours de l'année d'imposition, multiplié par le coefficient de répartition de l'Ontario.

Placements dans des institutions financières liées

Le Budget de l'Ontario 1999 a annoncé un changement dans le calcul de la déduction pour placements d'une institution financière pour certaines sociétés. Depuis le 7 mai 1997, cette disposition permet à une institution financière de demander une déduction intégrale pour placements dans des actions et des créances à long terme d'institutions financières ou de sociétés d'assurance liées établies au Canada, qu'elles aient ou non un établissement stable en Ontario, pourvu que l'institution qui demande la déduction pour placements affecte tout son capital à l'Ontario et qu'elle ne soit pas contrôlée directement ou indirectement par une autre institution financière. Cette déduction intégrale pour placements ne s'applique pas à une institution financière qui est une banque étrangère autorisée.

Crédit d'impôt pour les institutions financières investissant dans les petites entreprises

Le crédit d'impôt pour les institutions financières permet à certaines institutions financières et caisses populaires de réduire leur impôt à payer sur le capital en effectuant des investissements admissibles dans des petites entreprises admissibles. Ce crédit comprend un crédit d'impôt de 30 % pour les investissements de capitaux propres dans les Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises (FCIPE) effectués après le 6 mai 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004.

Par ailleurs, une institution financière peut demander un autre crédit d'impôt de 30 % dans la mesure où le FCIPE réinvestit le capital dans des investissements admissibles aux fins de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement* dans les petites entreprises, durant l'année d'imposition. Pour demander ce crédit d'impôt relativement aux investissements effectués dans un FCIPE, l'institution financière doit obtenir une lettre d'autorisation en en faisant la demande par écrit au :

Ministère des Finances
Imposition des sociétés
33, rue King Ouest
CP 627
Oshawa ON L1H 8H5

Cette lettre d'autorisation doit accompagner la déclaration CT23 de l'année à laquelle correspond la demande de crédit d'impôt.

Impôt sur les primes (page 13)

Arrangements pour des avantages sociaux non assurés

Remplissez cette section si vous administrez des arrangements pour des avantages sociaux non assurés (AASNA) et que vous devez percevoir et remettre un impôt sur les primes relativement à ces AASNA. Cette disposition s'applique aussi bien aux sociétés constituées en personne morale qu'à celles qui ne le sont pas.

Si vous déclarez des primes relatives à des AASNA, inscrivez-en le montant à la ligne [587], en page 13, et reportez le montant approprié de l'impôt sur les primes à la case 588, en page 13. Les sociétés d'assurance doivent calculer cette taxe à l'aide du formulaire CT8.

Lorsqu'un régime d'avantages sociaux non assurés est géré par plus d'un administrateur au cours d'une même période, l'un de ces administrateurs peut produire le montant intégral de l'impôt sur les primes applicable au régime, en indiquant son choix par écrit et en joignant sa lettre à la déclaration CT23. Cette lettre doit faire état du nom du régime en question, du nom et de l'adresse de chacun des autres administrateurs, ainsi que d'une attestation, à l'effet que la totalité de l'impôt sur les primes afférent audit régime pour la période spécifiée est comptabilisé dans la déclaration produite par l'administrateur.

Les associés d'une société de personnes qui administrent un même régime peuvent déclarer leur obligation fiscale des AASNA pour l'année d'imposition en produisant une déclaration CT23 conjointe couvrant leurs impôts AASNA seulement. Une lettre signée

par chaque associé doit accompagner chacune des déclarations conjointes, attestant que l'obligation fiscale AASNA des associés a été déclarée en entier pour l'année d'imposition donnée.

Assurance contractée auprès d'un assureur non titulaire d'un permis

Remplissez cette section si vous êtes :

- a. un courtier d'assurance produisant actuellement une déclaration CT23 et ayant passé un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'un permis; ou
- b. une entreprise ayant contracté une assurance directement auprès d'un assureur non titulaire d'un permis.

Inscrivez le montant total de l'impôt versé sur les primes durant l'année d'imposition à la ligne [588], en page 13. Joignez à votre déclaration CT23 une annexe indiquant le calcul de l'impôt sur les primes.

Dans le cas d'une assurance contractée auprès d'un assureur non titulaire d'un permis, l'impôt sur les primes d'assurance est perçu en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, sur les primes versées à un courtier durant son année d'imposition débutant après 1997, ainsi que sur les primes payées directement par une société après 1997.

Rapprochement entre le revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt fédéral et de l'Ontario (si différent) (pages 14 et 15)

Reportez à la page 4 de la déclaration CT23 le revenu net (perte nette) établi à la ligne [690], en page 15.

Les modifications suivantes ont été introduites dans les budgets de l'Ontario 1998, 1999, 2000 et 2004.

Déduction pour amortissement

Il a été proposé dans le Budget de l'Ontario 2004 d'adopter les mesures suivantes s'harmonisant avec les modifications à la déduction pour amortissement apportées par le fédéral relativement aux acquisitions faites après le 22 mars 2004 :

- une augmentation de 30 % à 45 % du taux de la déduction pour amortissement dans le cas des ordinateurs;
- une augmentation de 20 % à 30 % du taux pour ce qui est de l'équipement à large bande, du matériel Internet et autre matériel d'infrastructure pour réseaux de données.

Redevances (page 14)

Tel qu'annoncé dans le Budget de l'Ontario 1999, les redevances suivantes ne sont plus assujetties à la règle de réintégration 5/15,5. Les sommes versées à un non-résident avec lien de dépendance ou à une société de placement appartenant à un non-résident avec lien de dépendance, ou exigibles, relativement :

- à l'utilisation ou au droit d'utilisation au Canada de logiciels; ou
- à l'utilisation ou au droit d'utilisation au Canada de brevets ou de renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales ou scientifiques, y compris les dessins, modèles, plans, formules et procédés de fabrication.

Cette disposition s'applique, qu'une convention fiscale les dispense ou non des retenues fédérales d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Cette modification s'applique aux montants déduits et exigibles par une société pour une année d'imposition se terminant après le 4 mai 1999.

Déduction relative aux ressources (lignes [609], [617] et [659])

Il a été annoncé dans le Budget de l'Ontario 2004 que l'Ontario entendait ne pas s'aligner sur la mesure fédérale, présentée dans le budget fédéral de 2003, qui remplace la déduction de 25 % relative aux ressources par une déduction applicable aux redevances à la Couronne et aux impôts miniers payés. (La déduction fédérale relative aux ressources est en fait éliminée progressivement sur une période de cinq ans ayant débuté le 1^{er} janvier 2003, et une déduction provinciale ainsi que d'autres redevances à la Couronne sont progressivement instaurées au cours de cette même période de cinq ans.) Par conséquent, les sociétés pourront demander le plein montant de la déduction relative aux ressources aux fins de l'impôt de l'Ontario.

Inscrivez le montant de la déduction fédérale relative aux ressources appliquée à la ligne [609].

Inscrivez le montant des redevances à la Couronne déduites aux fins du fédéral à la ligne [617].

Inscrivez le montant de la déduction relative aux ressources en Ontario demandée à la ligne [659]. Joignez l'annexe justifiant les calculs.

Frais de gestion (ligne [613])

Dans le Budget de l'Ontario 2001 de même que dans l'annonce faite par le premier ministre le 1^{er} octobre 2001, des changements ont été présentés au taux de réintégration des frais de gestion, loyers, redevances et paiements similaires versés à des non-résidents liés, à la suite de la réduction du taux d'imposition sur le revenu des sociétés de l'Ontario. Le budget de 2002 et le projet de loi 2 ont modifié l'échéancier d'entrée en vigueur de ces taux. Le tableau qui suit précise les taux proposés ainsi que la date d'entrée en vigueur de chacun. Si une année d'imposition chevauche plus d'une période de taux, un calcul au prorata pour chaque taux applicable sera nécessaire en fonction du rapport existant entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui entrent dans une période de taux précise et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Taux de réintégration	Période applicable
5/12,5	Année civile 2003
5/14	Année civile 2004 et par la suite

Incitatifs à l'accroissement de l'approvisionnement en électricité (Page 14)

Le 12 novembre 2002, l'Ontario a proposé plusieurs initiatives visant à accroître la production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de remplacement. Toutefois, des dispositions législatives récemment instaurées abolissent certains de ces incitatifs fiscaux n'ayant pas été entièrement mis en oeuvre, notamment le congé fiscal de dix ans applicable à l'impôt foncier (déduction du revenu en vertu de l'article 13.6) ainsi que la déduction fiscale immédiate de 100 % pour l'équipement électrique économe d'énergie.

Bien amortissable - Incitatif d'amortissement accéléré (ligne [675])

Les nouveaux investissements dans des biens admissibles utilisés pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de remplacement ainsi que dans de l'équipement à haut rendement énergétique admissible, acquis après le 25 novembre 2002 et avant le 1^{er} janvier 2008 donneraient droit à un amortissement de 100 % au cours de l'année d'acquisition. Le ministre de l'Énergie ou son (sa) délégué(e) peut déterminer quels biens sont admissibles à cet amortissement accéléré.

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail (page 15, ligne [666])

L'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail, introduit dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction de 30 % des dépenses admissibles en capital engagées par une société pour construire, dans le milieu de travail, de nouveaux locaux de garderie agréée en Ontario, pour rénover des locaux existants en Ontario ou pour le versement de cotisations à une tierce partie non liée relativement à ce type de dépenses.

La société doit obtenir une confirmation écrite de la part de l'entreprise qui dispense les services de garde d'enfants attestant que les fonds ou les cotisations admissibles sont utilisés à des fins de construction ou de rénovation de locaux de garderie ou affectés à l'acquisition de matériel de terrain de jeux. De plus, l'entreprise qui dispense les services de garde d'enfants doit fournir à la société son numéro de permis délivré aux termes de la *Loi sur les garderies*.

Les sociétés qui répartissent une partie de leur revenu imposable à d'autres ressorts peuvent « majorer » le montant de l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail afin de profiter pleinement de la déduction.

Il a été annoncé dans le Budget de l'Ontario 2004 que l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail prendrait fin relativement aux dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2004.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-2, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail (page 15, ligne [668])

L'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, introduit dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction relative aux dépenses admissibles engagées par une société après le 1^{er} juillet 1998. Il a été annoncé dans le Budget de l'Ontario 2004 que l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail prendrait fin relativement aux dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2004. Cet incitatif fiscal ne peut être demandé qu'une seule fois pour une même dépense admissible, et s'ajoute aux autres déductions accordées aux fins de l'impôt sur le revenu relativement aux dépenses admissibles. Le montant de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail pour une société ou une société de personnes dont la société est membre pendant une année d'imposition donnée, correspond au total des :

1. Dépenses engagées en vue d'assurer, lors d'une entrevue d'emploi en Ontario, des services de soutien d'un interprète gestuel, d'un intermédiaire, d'un preneur de notes, d'un lecteur ou d'un préposé.
2. Dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par employé admissible, autres que les dépenses admissibles comprises dans le montant établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

Le plafond de 50 000 \$ par employé admissible est réduit de toute dépense admissible engagée au cours d'une année d'imposition précédente relativement à l'employé qualifié, et ayant servi au calcul de la déduction afférente pour cette même année. Les sociétés qui répartissent une partie de leur revenu imposable à d'autres ressorts peuvent « majorer » le montant de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail afin de profiter pleinement de la déduction. Toute société ou société de personnes qui demande une déduction au titre de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail doit conserver dans ses livres et dossiers une copie du certificat susmentionné ou des documents attestant que la société invoque dans sa demande que l'employé répond aux critères d'une personne admissible.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-1, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires (page 15, ligne [671])

L'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires, introduit dans le Budget de l'Ontario 1999, prévoit une déduction de 30 % au titre des coûts en capital engagés pour faire l'acquisition d'un nouvel autobus scolaire. Le véhicule doit constituer une dépense décrite dans la catégorie 10 de l'Annexe II des règlements portant sur la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cet incitatif ne peut être demandé qu'une seule fois relativement à l'acquisition, et s'ajoute à la déduction pour amortissement accordée au titre de l'impôt sur le revenu. Dans le cas d'une entreprise multijuridictionnelle, l'incitatif est majoré du coefficient de répartition de l'Ontario. Par nouvel autobus scolaire aux fins de l'incitatif fiscal, il faut entendre un véhicule correspondant à la définition énoncée au paragraphe 175 (1) du Code de la route, conforme à la norme CSA D250- 1998. L'autobus scolaire doit servir principalement au transport scolaire en Ontario, et doit avoir été acquis après le 4 mai 1999 et avant le 5 mai 2002. Le Budget de l'Ontario 2002 a proposé une nouvelle date limite pour l'acquisition d'un autobus scolaire. Ainsi, le véhicule doit être acquis avant le 1^{er} janvier 2006.

Pour plus de précisions sur l'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 003, daté de juin 2000.

Incitatif fiscal pour la technologie éducative (page 15, ligne [673])

L'incitatif fiscal pour la technologie éducative, présenté dans le Budget de l'Ontario 2000, correspond à une déduction de 15 % calculée sur le montant d'un don fait ou d'un rabais accordé après le 2 mai 2000 à un collège communautaire ou une université admissible en Ontario, relativement à du nouveau matériel pédagogique et à de nouvelles technologies d'apprentissage. Il a été annoncé dans le Budget de l'Ontario 2004 que l'incitatif fiscal pour la technologie éducative prendrait fin relativement aux dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2004.

Cet incitatif fiscal s'adresse aux sociétés en général ainsi qu'à toute société agissant à titre d'associé commandité au sein d'une société de personnes, dans le cas où cette dernière a versé le don ou accordé le rabais.

Pour demander cet incitatif fiscal, la société doit obtenir un certificat émis par l'établissement d'enseignement admissible ayant reçu le don ou le rabais, et attestant que le matériel pédagogique ou la technologie d'apprentissage répond effectivement aux critères d'admissibilité à l'incitatif. La société **doit** conserver le formulaire d'attestation afin de pouvoir demander cet incitatif. Il ne doit **pas** être soumis avec la déclaration d'impôt des sociétés.

Si vous demandez l'incitatif fiscal pour la technologie éducative, inscrivez le montant total admissible pour les dons et rabais à la ligne [672], à la page 15, de la déclaration CT23.

Le montant de l'incitatif demandé doit être inscrit à la ligne [673] et s'élèvera à 15 % du montant déclaré à la ligne [672] dans le cas des sociétés exploitées uniquement en Ontario (coefficient de répartition de 100 % en Ontario). Dans le cas des sociétés multijuridictionnelles (coefficient de répartition de moins de 100 % en Ontario), le montant déclaré à la ligne [672] doit être majoré en le divisant par le coefficient de répartition de l'Ontario pour la société. L'incitatif de 15 % est alors calculé sur le chiffre majoré et inscrit à la ligne [673].

Pour plus de précisions concernant l'incitatif fiscal pour la technologie éducative, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 01-07, daté de juin 2001.

Incitatif fiscal pour l'investissement dans des obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets (page 15, ligne [664])

Cet incitatif fiscal auquel une société a droit en vertu du paragraphe 37.1 (2) de la Loi à l'égard des intérêts reçus ou à recevoir pendant l'année, relativement à une obligation ontarienne de financement d'emplois et de projets au cours de l'année d'imposition, correspond au montant qui serait autrement inclus dans le revenu en vertu de l'article 12 et du paragraphe 20(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins tout intérêt accumulé qui serait autrement déduit en vertu du paragraphe 20(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les obligations sont souvent vendues entre les dates de versement des intérêts, de sorte qu'au moment du transfert entre le cédant et le cessionnaire, des intérêts peuvent s'être accumulés. Aux termes du paragraphe 20(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la société cessionnaire inclut le total des intérêts reçus dans son revenu, elle peut alors déduire la partie des intérêts accumulés avant la cession.

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures - analyse du solde par exercice d'origine (page 16)

Remplissez ces sections en cas de pertes ou de report de pertes sur des années ultérieures.

Le Budget de l'Ontario 2004 proposait de s'aligner sur la mesure fédérale prolongeant la période de report prospectif d'une perte dans le cas des pertes autres qu'en capital, qui passe de 7 à 10 ans.

Note : À compter de la déclaration CT23 2001, les pertes en capital sont maintenant indiquées comme correspondant à 100 % des pertes (avant application du taux d'inclusion).

Demande de report de pertes sur des exercices antérieurs (page 17)

Remplissez cette section si la société reporte rétrospectivement une perte autre qu'en capital, une perte en capital nette, une perte agricole ou une perte agricole restreinte. Il appartient au contribuable de justifier les pertes reportées sur une année antérieure.

Sommaire des impôts exigibles (page 17)

Au sommaire, reportez les montants de l'impôt sur le revenu, l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt sur les primes, et inscrivez le total à la

ligne [950], en page 17. De plus, inscrivez les paiements versés à la ligne [960], en page 17. Les sociétés de fonds mutuels peuvent inscrire le montant de leur remboursement des gains en capital à la ligne [965], en page 17. Les sociétés peuvent inscrire le montant de leur crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles à la ligne [985], en page 17. Si vous demandez des crédits d'impôt désignés (voir la section afférente), inscrivez le montant non appliqué à la ligne [955], en page 17.

Si vous demandez un remboursement :

- correspondant à la totalité du paiement en trop, remplissez la ligne [975] – tout intérêt créditeur applicable vous sera également remis;
- si vous souhaitez que le montant intégral du paiement en trop, augmenté de tout intérêt créditeur applicable, soit affecté à une année d'imposition donnée, remplissez la section « **Affecter à** » mais n'inscrivez rien à la ligne [975];
- si vous souhaitez affecter un montant donné à une année d'imposition, remplissez la section « **Affecter à** » et précisez le montant à la ligne [980] – toute portion restante vous sera remboursée.

Dans le Budget de l'Ontario 2001, il a été proposé de rajuster le calcul du remboursement des gains en capital d'une société de fonds mutuels pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Ce rajustement reflète les modifications apportées au taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu (66 2/3 % dans le cas des gains en capital réalisés après le 27 février 2000 et 50 % dans le cas des gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000) ainsi que les modifications apportées au taux d'imposition sur le revenu des sociétés (voir page 14 du présent guide).

Attestation (CT23) (page 17)

Remplissez la partie « Attestation » en inscrivant le nom, l'adresse et le titre du signataire autorisé de la société. N'oubliez pas de signer et de dater la déclaration CT23.

La déclaration annuelle (MSG)

La déclaration annuelle se compose de la page 1 de la Déclaration combinée d'impôt des sociétés CT23 et annuelle, ainsi que de l'une ou l'autre des annexes A ou K (MSG) (pages 18, 19 ou 20). Les renseignements fournis sur ces pages sont recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements* exigés des personnes morales, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les sociétés. Le ministère des Finances (MdF) est chargé de la collecte de ces renseignements au nom du ministère des Services gouvernementaux (MSG). Ce processus de collecte

d'information s'applique aux sociétés dont l'année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après.

Si vous répondez « Oui » à la question ci-dessous « Déclaration annuelle du MSG requise? », la plupart des renseignements exigés à la page 1 de la déclaration combinée et, selon le cas, à l'annexe A ou K (MSG), seront transmis au MSG par le MdF. Une telle divulgation est autorisée en vertu du paragraphe 98 (4) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Déclaration annuelle du MSG requise?

Toute société constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée en Ontario en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) doit produire une déclaration annuelle. Ce type de société est appelé « société ontarienne ».

Toute société étrangère possédant un permis en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* l'autorisant à exploiter son entreprise en Ontario doit produire une déclaration annuelle. Par société extraprovinciale étrangère, il faut entendre toute société constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée à l'extérieur du Canada. Ce type de société est appelé « société étrangère ».

Si ni l'un ni l'autre de ces critères ne correspond à votre société, répondez « non » à la question « Déclaration annuelle du MSG requise? ».

Si l'une des conditions ci-dessus s'applique, mais que la société a déjà produit et communiqué la déclaration annuelle par voie électronique au MSG, la société doit répondre « non » à la question.

Note : Toute société constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée dans un territoire canadien autre que l'Ontario n'est pas tenue de produire une déclaration annuelle.

Comment procéder pour produire votre déclaration?

La déclaration annuelle peut être produite par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Remplissez le formulaire pré-imprimé de la déclaration CT23 et annuelle ou de la Déclaration annuelle et dispense de produire, et retournez-le au ministre des Finances à l'adresse indiquée au haut de la page 1 de ces documents.
- Remplissez la version électronique de la déclaration annuelle avec le ministère des Services gouvernementaux. Pour de plus amples renseignements sur les différentes façons de compléter votre déclaration, veuillez consulter le site Web de ServiceOntario à www.serviceontario.ca/entreprises. Le cas échéant, la société produirait séparément sa

Quand faut-il produire une déclaration?

Toute société à capital-actions qui est tenue de produire une déclaration CT23 (ou qui est dispensée de le faire) ainsi qu'une déclaration annuelle doit produire cette dernière dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition. Cette exigence s'applique, que la déclaration annuelle soit remise au MdB ou envoyée par voie électronique au MSG.

Une société n'est tenue de produire qu'une seule déclaration annuelle par année civile. Cette déclaration est exigible à la date de production, auprès du ministère des Finances, de la première déclaration CT23 pour l'année civile. Toute société est tenue de produire sa déclaration CT23 au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de son année d'imposition.

La déclaration annuelle sera jugée livrée à la date où elle est reçue au ministère des Finances. La date de production de la déclaration annuelle correspond à la date à laquelle l'information est mise à jour dans le Système d'information sur les entreprises de l'Ontario (SINEO). La date de production de la déclaration CT23 correspond à la date à laquelle elle est reçue par le ministre des Finances.

Si la déclaration annuelle est produite par voie électronique pendant les heures de bureau du MSG, la date de réception sera le jour même. Sinon, la date de réception correspondra au jour ouvrable suivant du MSG.

Toute déclaration annuelle sera jugée avoir été produite si elle est complète et a été enregistrée dans le SINEO.

Les déclarations annuelles incomplètes seront considérées comme manquantes. Le MSG communiquera avec les sociétés concernées à cet égard, et la déclaration annuelle ne sera pas considérée comme ayant été **produite** avant que la situation n'ait été rectifiée.

Que faut-il produire?

Les sociétés ontariennes doivent fournir tous les renseignements demandés à la page 1 de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle. L'annexe A du MSG n'est requise que si des changements doivent être apportés aux renseignements soumis précédemment au MSG quant aux dirigeants ou administrateurs de la société.

Les sociétés étrangères doivent fournir tous les renseignements demandés à la page 1 de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle ainsi qu'à l'annexe K du MSG. L'annexe K n'est requise que si des changements doivent être apportés aux renseignements soumis précédemment au MSG quant au directeur général/gérant ou représentant pour signification de la société.

Tous les renseignements communiqués dans la déclaration annuelle doivent être à jour **en date de la livraison** au ministère des Finances ou au MSG.

Chaque société doit conserver une copie papier ou électronique à jour de l'information prescrite indiquée dans la déclaration, à des fins de vérification au siège social ou à l'établissement principal d'affaires de la société en Ontario.

Note : Si vous produisez une déclaration CT23 ou si vous sollicitez une dispense de produire, reportez-vous au début du présent guide pour plus de détails sur les exigences de production de la déclaration.

Comment remplir la page 1

La page 1 est commune à la déclaration CT23 et à la déclaration annuelle. **Afin d'éviter un retard dans le traitement de la déclaration, il importe de bien indiquer sur la page 1 tous les renseignements suivants :**

- Répondez à la question : Déclaration annuelle du MSG requise? (voir ci-dessus pour savoir si la société est tenue de produire une déclaration)
- Raison sociale et adresse postale de la société/personne morale
- L'adresse du siège social (enregistré) doit se composer d'un numéro et d'un nom de rue, ou d'un numéro et d'une route rurale, ou d'un numéro de terrain et de concession. Une case postale ne constitue pas une adresse acceptable. Veuillez ne pas abréger les noms de villes ou villages
- N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdB)
- Date du début de l'année d'imposition
- Date de la fin de l'année d'imposition
- Répondez à la question : **La société a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite?** Si oui, indiquez la date du changement.
- Date de constitution ou de fusion de la société
- Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)
- Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada
- Territoire de constitution en personne morale (au complet, pas d'abréviation)

Note : Si un changement de fin d'année d'imposition a été autorisé par l'Agence du revenu du Canada, joignez une copie de l'autorisation à votre déclaration.

Vous avez besoin d'aide pour remplir la présente déclaration annuelle?

Si vous avez besoin d'assistance après avoir lu cette section, n'hésitez pas à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Amendes et pénalités

Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements* exigés des personnes morales prévoient des pénalités pour manquement à produire une déclaration annuelle accompagnée de l'annexe A ou K du MSG appropriée.

L'amende maximale imposée à un particulier, qui n'est pas une société, est de 2 000 \$. L'amende maximale imposée à une société est de 25 000 \$.

Annexe A du MSG

L'annexe A du MSG **doit** fournir des renseignements à jour sur tous les administrateurs ainsi que sur les cinq principaux dirigeants de la société. Tout changement survenu depuis la production de la dernière déclaration annuelle, de la déclaration initiale ou d'un avis de changement **doit** également être indiqué. Vous n'êtes pas tenu de remplir l'annexe A si les renseignements fournis lors de la dernière production de la déclaration sont demeurés inchangés. Les dirigeants englobent les postes suivants ou leur équivalent : président, directeur général, trésorier et secrétaire.

La société doit inclure au moins un administrateur dans le cas d'une société ne faisant pas appel au public, et au moins trois administrateurs dans tous les autres cas.

L'annexe A du MSG prévoit suffisamment d'espace pour deux administrateurs/dirigeants.

Veillez faire des photocopies de l'annexe A du MSG vierge si vous avez besoin d'espace supplémentaire. Indiquez le nombre d'annexes A du MSG soumises dans la case prévue à cette fin à la page 1 de la déclaration annuelle.

Veillez remplir toutes les sections applicables de l'annexe, en prenant soin d'inclure toute ponctuation dans le nom de la société et en vous assurant que le numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG) correspond à celui assigné par le MSG.

Si la case « Autre (préciser) » s'applique dans le but d'indiquer la date de cessation d'un dirigeant auparavant inscrit sous « Autres postes » ou d'en modifier le titre, indiquez la date de cessation, puis utilisez une annexe A vierge pour ajouter (le cas échéant) les nouveaux renseignements.

Directives pour remplir l'annexe A du MSG

Rubrique	Points à inclure
Raison sociale de la corporation / personne morale	incluez toute ponctuation
Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)	inscrivez votre numéro d'entreprise de l'Ontario
Date de constitution ou de fusion	inscrivez la date de constitution ou de fusion de votre corporation dans la case prévue
Renseignements relatifs aux administrateurs/ dirigeants	remplissez tous les champs applicables
Nom au complet et domicile élu : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province/État • Pays • Code postal/Zip 	
Administrateur <ul style="list-style-type: none"> • cases Résident du Canada « Oui » ou « Non » • Date d'élection • Date de cessation 	remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • cochez la case applicable (s'applique uniquement aux administrateurs de sociétés par actions) • inscrivez la date à laquelle la personne est devenue administratrice • inscrivez la date à laquelle l'administrateur a cessé d'occuper son poste
Dirigeant <ul style="list-style-type: none"> • cases « Nommé le » • « Autre (préciser) » • cases « Date de cessation » • « Autre (préciser) » 	remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • indiquez le poste actuellement occupé par le dirigeant et inscrivez la date de sa nomination à ce poste • inscrivez la date à laquelle le dirigeant a été nommé et cochez la case appropriée sous la rubrique « Autres postes » • inscrivez la date à laquelle le dirigeant a cessé d'occuper son poste • indiquez si d'« autres postes » s'appliquent • pour indiquer la date de cessation d'un dirigeant auparavant inscrit sous « Autres postes » ou en modifier le titre, indiquez la date de cessation, puis utilisez une annexe A vierge pour ajouter (le cas échéant) les nouveaux renseignements

Annexe K du MSG

L'annexe K sert à fournir des renseignements à jour sur le directeur général/gérant ainsi que sur le représentant pour signification des sociétés étrangères possédant un permis en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* l'autorisant à exploiter son entreprise en Ontario.

La société ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de ne pas photocopier.

Veillez remplir toutes les sections et cases applicables de l'annexe, en prenant soin d'inclure toute ponctuation dans le nom de la société et en vous assurant que le numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG) correspond à celui assigné par le MSG.

Directives pour remplir l'annexe K du MSG

Rubrique	Points à inclure
Raison sociale de la corporation/personne morale	incluez toute ponctuation
Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)	inscrivez votre numéro d'entreprise de l'Ontario
Date de constitution ou de fusion	inscrivez la date de constitution ou de fusion de votre corporation dans la case prévue
Renseignements relatifs au directeur général/gérant Nom au complet et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province • Pays • Code postal/Zip 	remplissez tous les champs applicables
Veillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant : <ul style="list-style-type: none"> • cases « Date d'entrée en vigueur » • Date de cessation des fonctions 	remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • inscrivez la date à laquelle le directeur général/gérant a été • inscrivez la date à laquelle le directeur général/gérant a cessé ses fonctions
Veillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation/personne morale : <ul style="list-style-type: none"> • case " Particulier " • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province • Pays • Code postal • case « Corporation » • Raison sociale de la corporation/personne morale • Numéro d'entreprise de l'Ontario • Aux soins de • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province • Pays • Code postal 	<ul style="list-style-type: none"> • cochez si cette case s'applique • remplissez tous les champs applicables

Appendice A

Une approche par étapes facilitant le calcul de l'impôt sur le capital

Les récents budgets de l'Ontario ont introduit de nombreux changements à l'impôt sur le capital. Ces changements affectent le calcul de l'impôt sur le capital de nombreuses sociétés pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2004. Voir page 4 du présent guide pour plus de détails. L'approche générale par étapes qui est présentée ci-après a pour but d'aider les sociétés à calculer leur impôt sur le capital.

Étape 1

- Déterminez laquelle, parmi les sections A, C ou D, s'applique à votre société
- Il importe de lire chacune des sections et sous-sections dans l'ordre.

Étape 2

- Si vous devez remplir la section D, vous devez ensuite déterminer si les sections D1 ou D2 s'appliquent dans votre cas et cocher la case appropriée, soit 509 ou 524 .

Étape 3

- Si la section D1 s'applique et que le capital imposable de votre société dépasse la déduction sur le capital imposable, telle que calculée à la section B, remplissez la section E
- Si la section D2 s'applique et que votre société n'a pas produit de choix en vertu du paragraphe 69 (2.1), remplissez les sections D et E
- Si la section D2 s'applique (et que l'année d'imposition de la société se termine après le 31 décembre 2002) et que votre société n'a pas produit de choix en vertu du paragraphe 69 (2.1), remplissez la section F.

Étape 4

- Calculez votre impôt sur le capital à payer d'après la section qui s'applique à votre société parmi A, B, C, D, E ou F.

Étape 5

- Poursuivez vos calculs, puis reportez le montant de votre impôt sur le capital à payer à la case [543], à la page 12 de la déclaration CT23.

Voici des exemples illustrant l'application de l'approche par étapes.

Exemple n° 1

ABC est une entreprise de fabrication dont :

- l'année d'imposition débute le 1^{er} octobre 2004
- l'année d'imposition se termine le 30 septembre 2005
- le nombre de jours de l'année d'imposition est de 365
- le coefficient de répartition de l'Ontario est de 50 %
- l'actif total (rajusté) est de 9 600 000 \$
- le revenu brut est de 9 000 000 \$
- le capital imposable est de 8 000 000 \$

ABC n'est associée à aucune autre société, et n'est pas membre d'une société de personnes.

Solution pour l'exemple n° 1

Étape 1

- Étant donné qu'ABC n'est associée à aucune autre société ou société de personnes, ABC examine les sections C1 à C3
- ABC détermine que ni la section C1 ni la section C2 ne s'appliquent. Toutefois, la section C3 la concerne car son capital imposable est supérieur à la déduction sur le capital imposable, telle que calculée à la section B.

Étape 2

- Étant donné qu'ABC n'est associée à aucune autre société ou société de personnes, elle ne remplit pas les sections D, E ou F.

Étape 3

- ABC commence à calculer sa déduction sur le capital imposable pour l'année d'imposition à la section B. Le montant calculé au prorata pour la case [503] est de 6 869 863 \$
- ABC calcule son impôt sur le capital à payer pour l'année en suivant le calcul indiqué à la
- ABC calcule le montant pour la case [471] en déduisant le montant de la case DCI [503], du montant de son capital imposable, à la case [470]. Le montant à inscrire à la case [471] est donc de 1 130 137 \$
- ABC remplit alors le reste de la section C3 en multipliant ce montant par son coefficient de répartition de l'Ontario et le nombre de jours dans son année d'imposition. $1\,130\,137 \$ \times 50 \% \times 0,3 \% \times 365/365$. Le montant obtenu pour la case [523] est donc de 1 695 \$, que l'on reporte ensuite à la case [543] à la page 12, soit le montant de l'impôt sur le capital (avant l'application des crédits d'impôt désignés)
- ABC obtient ensuite l'impôt sur le capital à payer en suivant les instructions figurant à la page 12, puis remplit le reste de la déclaration CT23 à partir de ce point.

Illustration de l'exemple n° 1

SECTION B		Nombre de jours dans l'année d'imposition	
Calcul de la déduction sur le capital imposable (DCI)			
5 000 000 X	Jours avant le 1 ^{er} janv. 2005	Nbre total de jours	
	35 92 ÷ 73	365	= + 500 1 260 274 .
7 500 000 X	Jours après le 31 déc. 2004 et avant le 1 ^{er} janv. 2006	Nbre total de jours	
	36 273 ÷ 73	365	= + 501 5 609 589 .
10 000 000 X	Jours après le 31 déc. 2005 et avant le 1 ^{er} janv. 2007	Nbre total de jours	
	37 ÷ 73		= + 502 .
Déduction sur le capital imposable (DCI)			500 + 501 + 502 = 503 6 869 863 .

C3. Si le capital imposable, à [470] est supérieur à la DCI à [503], effectuez le calcul suivant et reportez le montant de [523] à [543] à la page 12, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

+ De [470]	8 000 000 .								
- De [503]	6 869 863 .								
=	[471] 1 130 137 .	X de [30]	5 040 000 %	X 0,3% X [555]	365				= + [523] 1 695 .

Coefficient de répartition de l'Ontario 365 (366 si année bissextile)
 Dans le cas d'une année d'imposition flottante, consulter le guide.

Reportez à [543] à la page 12 et remplissez la déclaration à partir de ce point

suite à la page 11

Exemple n° 2

XYZ est une entreprise de fabrication dont :

- l'année d'imposition débute le 1^{er} octobre 2004
- l'année d'imposition se termine le 30 septembre 2005
- le nombre de jours de l'année d'imposition est de 365
- le coefficient de répartition de l'Ontario est de 100 %
- l'actif total (rajusté) est de 2 600 000 \$
- le revenu brut est de 4 000 000 \$
- le capital imposable est de 2 000 000 \$

XYZ est associée à la société AAA, un détaillant dont :

- l'année d'imposition se termine le 31 août 2005
- le nombre de jours de l'année d'imposition est de 365
- le coefficient de répartition de l'Ontario est de 100 %
- l'actif total (rajusté) est de 7 600 000 \$
- le revenu brut est de 9 000 000 \$
- le capital imposable est de 6 000 000 \$

Solution pour l'exemple n° 2

Étape 1

- Étant donné que XYZ est associée à une autre société, elle examine la section D.

Étape 2

- Étant donné qu'AAA possède un établissement stable au Canada, la section D2 s'applique. Elle doit donc cocher la case [524]
- Étant donné que l'année d'imposition de XYZ se termine après le 31 décembre 2002, cette dernière doit effectuer le calcul indiqué sous la section D2 à la page 11 afin de répartir la déduction sur le capital imposable (DCI) ou le groupe de sociétés associées **peut déposer un choix** en vertu du paragraphe 69 (2.1) de la **Loi sur l'impôt des sociétés** selon lequel l'actif total de la dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile immédiatement précédente est utilisé pour répartir la DCI entre les membres du groupe de sociétés associées.

Étape 3

- On suppose que le groupe de sociétés associées ne dépose pas de choix en vertu du paragraphe 69 (2.1)
- Étant donné que XYZ n'a pas déposé de choix, il doit effectuer le calcul de la section D2, à la page 11 de la déclaration CT23
- Étant donné que l'année d'imposition de AAA se terminant le 31 août 2005 est la dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition 2005 de XYZ, le capital imposable pour cette année doit être ajouté à la case [540]. Dans un tel cas, comme le capital imposable total s'élève à 8 000 000 \$, la société continue de tenir compte de sa part de la déduction sur le capital imposable (DCI) à la section D2 dans le calcul de son impôt sur le capital pour l'année d'imposition à la section E, page 12.

Étape 4

- XYZ doit calculer la déduction sur le capital imposable à la section B, à la page 10 de la déclaration CT23
- La part de la DCI de XYZ correspond à la proportion de l'abattement que représente son capital imposable par rapport au capital imposable total. Autrement dit, XYZ doit diviser son capital imposable par le capital imposable total, puis multiplier le résultat par la DCI. Elle doit ensuite reporter le montant ainsi obtenu, case [541], à la case [542] à la section E, à la page 12. Dans un tel cas, le montant de la case [541] est de 1 717 466 \$ (2 000 000 \$ ÷ 8 000 000 \$ x 6 869 863 \$).

Étape 5

- XYZ poursuit son calcul en remplissant la section E, à la page 12
- XYZ soustrait sa part de l'abattement de la DCI, soit le montant inscrit à la case [542], de son capital imposable et reporte le résultat à la case [471]. Ce montant (case [471]) est donc de 282 534 \$ (2 000 000 \$ – 1 717 466 \$)
- XYZ remplit alors le reste de la section E en multipliant ce montant par son coefficient de répartition de l'Ontario et le nombre de jours dans son année d'imposition. 282 534 \$ x 100 % x 0,3 % x 365/365. Le montant obtenu pour la case [523] est donc de 848 \$, que l'on reporte ensuite à la case [543], soit le montant de l'impôt sur le capital (avant l'application des crédits d'impôt désignés)
- XYZ obtient ensuite l'impôt sur le capital à payer en suivant les instructions figurant à la page 12, puis remplit la déclaration CT23 à partir de ce point.

Illustration de l'exemple n° 2

SECTION B									
Calcul de la déduction sur le capital imposable (DCI)									
Nombre de jours dans l'année d'imposition									
5 000 000 X	<table border="1"> <tr> <td>Jours avant le 1^{er} janv. 2005</td> <td>Nbre total de jours</td> </tr> <tr> <td>[35] 92</td> <td>[73] 365</td> </tr> <tr> <td colspan="2">÷</td> </tr> <tr> <td colspan="2">= + [500] 1 260 274</td> </tr> </table>	Jours avant le 1 ^{er} janv. 2005	Nbre total de jours	[35] 92	[73] 365	÷		= + [500] 1 260 274	
Jours avant le 1 ^{er} janv. 2005	Nbre total de jours								
[35] 92	[73] 365								
÷									
= + [500] 1 260 274									
7 500 000 X	<table border="1"> <tr> <td>Jours après le 31 déc. 2004 et avant le 1^{er} janv. 2006</td> <td>Nbre total de jours</td> </tr> <tr> <td>[36] 273</td> <td>[73] 365</td> </tr> <tr> <td colspan="2">÷</td> </tr> <tr> <td colspan="2">= + [501] 5 609 589</td> </tr> </table>	Jours après le 31 déc. 2004 et avant le 1 ^{er} janv. 2006	Nbre total de jours	[36] 273	[73] 365	÷		= + [501] 5 609 589	
Jours après le 31 déc. 2004 et avant le 1 ^{er} janv. 2006	Nbre total de jours								
[36] 273	[73] 365								
÷									
= + [501] 5 609 589									
10 000 000 X	<table border="1"> <tr> <td>Jours après le 31 déc. 2005 et avant le 1^{er} janv. 2007</td> <td>Nbre total de jours</td> </tr> <tr> <td>[37]</td> <td>[73]</td> </tr> <tr> <td colspan="2">÷</td> </tr> <tr> <td colspan="2">= + [502]</td> </tr> </table>	Jours après le 31 déc. 2005 et avant le 1 ^{er} janv. 2007	Nbre total de jours	[37]	[73]	÷		= + [502]	
Jours après le 31 déc. 2005 et avant le 1 ^{er} janv. 2007	Nbre total de jours								
[37]	[73]								
÷									
= + [502]									
Déduction sur le capital imposable (DCI)	[500] + [501] + [502] = [503] 6 869 863								

D2. 524 (✓ s'il y a lieu) Une ou plusieurs des sociétés avec lesquelles votre société est associée possède(nt) un établissement stable au Canada.

Vous et votre groupe de sociétés associées pouvez continuer de répartir la DCI sur le capital imposable en remplissant la section *Calcul* ci-dessous. Ou encore, le groupe de sociétés associées peut déposer un choix en vertu du paragraphe 69 (2.1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, selon lequel l'actif total est utilisé pour répartir la DCI entre les sociétés membres du groupe de sociétés associées. Une fois qu'un choix est déposé en vertu du paragraphe 69 (2.1), tous les membres du groupe sont alors tenus de produire leur déclaration conformément au choix effectué et d'attribuer une partie (appelée **déduction nette** aux présentes) de l'incidence fiscale, relative à la DCI sur le capital imposable, à chacune des sociétés du groupe en fonction du rapport existant entre, d'une part, l'actif total de chaque société multiplié par son coefficient de répartition de l'Ontario et, d'autre part, et l'actif total du groupe.

Les montants de l'actif total et les coefficients de répartition de l'Ontario utilisés dans ce calcul doivent être tirés des renseignements financiers de chaque société en date de sa dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente la plus récente.

De plus, bien que chaque société du groupe de sociétés associées puisse soustraire sa déduction nette selon la proportion établie en fonction de la formule de calcul de l'actif total, le groupe peut, à sa discrétion, redistribuer la déduction nette totale du groupe entre ses membres selon la base de répartition de son choix, pourvu que le total des montants redistribués ne dépasse pas le montant total de la déduction nette calculé initialement pour l'ensemble du groupe de sociétés associées.

Calcul Ne remplissez pas cette section si un choix est déposé en vertu du paragraphe 69 (2.1)

Capital imposable de , à la page 10 - - - - - + de 2 000 000 .

Déterminer la somme des capitaux imposables d'un groupe de sociétés associées (à l'exception des institutions financières et des sociétés exonérées de l'impôt sur le capital) et(ou) d'une société de personnes possédant un établissement stable au Canada

Noms des sociétés associées (à l'exception des institutions financières et des sociétés exonérées de l'impôt sur le capital) qui possèdent un établissement stable au Canada (En cas d'espace insuffisant, joindre une annexe)

N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MfF) (le cas échéant)

Fin d'année d'imposition

Capital imposable

Noms des sociétés associées (à l'exception des institutions financières et des sociétés exonérées de l'impôt sur le capital) qui possèdent un établissement stable au Canada (En cas d'espace insuffisant, joindre une annexe)	N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MfF) (le cas échéant)	Fin d'année d'imposition	Capital imposable
<u>Société AAA</u>	<u>999 9999</u>	<u>31 août 2005</u>	+ <input type="text" value="531"/> <u>6 000 000</u> .
			+ <input type="text" value="532"/> .
			+ <input type="text" value="533"/> .
Cumul des capitaux imposables <input type="text" value="470"/> + <input type="text" value="531"/> + <input type="text" value="532"/> + <input type="text" value="533"/> , etc. - - - - -			= <input type="text" value="540"/> <u>8 000 000</u> .

Si ci-dessus est égal ou inférieur à la DCI à à la page 10, l'impôt sur le capital de la société pour l'année d'imposition est NUL. Inscrivez NUL à à la section E, à la page 12, s'il y a lieu.

Si ci-dessus est supérieur à la DCI à à la page 10, la société doit calculer sa part de la DCI ci-dessous afin d'établir son impôt sur le capital pour l'année d'imposition à la section E, à la page 12.

De 2 000 000 . ÷ de 8 000 000 . X de 6 869 863 . - - - = 1 717 466 .
 Reporter à , à la section E, page 12

SECTION E

Cette section s'applique si la société est membre d'un groupe de sociétés associées et(ou) d'une société de personnes dont la somme des capitaux imposables à la page 11 est supérieure à la DCI à la page 10.

Effectuez le calcul suivant et reportez le montant de à , puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

+ De <input type="text" value="470"/> <u>2 000 000</u> .									Total de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition
- <input type="text" value="542"/> <u>1 717 466</u> .									
= <input type="text" value="471"/> <u>282 534</u> .	X de	<input type="text" value="30"/> <u>1 0 0 4 0 0 0 0 0</u> %	X	0,3 %	X	<input type="text" value="555"/> <u>365</u> .	- - - - -	=	+ <input type="text" value="523"/> <u>848</u> .
		Coefficient de répartition de l'Ontario				*365 (366 si année bissextile)			Reporter à <input type="text" value="543"/> et remplir la déclaration à partir de ce point

Exemple n° 3

(l'autre méthode de répartition de la déduction de 5 millions de dollars parmi des sociétés associées)

XYZ est une entreprise de fabrication dont :

- l'année d'imposition débute le 1^{er} avril 2004
- l'année d'imposition se termine le 31 mars 2005
- le nombre de jours de l'année d'imposition est de 365
- le coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année d'imposition en cours est de 80 %
- le coefficient de répartition de l'Ontario de la dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente (soit l'année d'imposition se terminant le 31 mars 2004) est de 70 %
- l'actif total (rajusté) pour l'année d'imposition en cours est 3 600 000 \$
- l'actif total (rajusté) pour l'année d'imposition se terminant le 31 mars 2004 est de 3 000 000 \$
- capital imposable pour l'année d'imposition en cours est 2 000 000 \$

XYZ est associée à la société AAA, un détaillant dont :

- l'année d'imposition débute le 1^{er} mars 2004
- l'année d'imposition se termine le 31 janvier 2005
- le nombre de jours de l'année d'imposition est de 337
- le coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année d'imposition en cours est de 90 %
- le coefficient de répartition de l'Ontario pour la dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente (soit l'année d'imposition se terminant le 29 février 2004) est de 60 %
- l'actif total (rajusté) pour l'année d'imposition en cours est de 7 600 000 \$
- l'actif total (rajusté) pour l'année d'imposition se terminant le 29 février 2004 est de 6 000 000 \$
- le capital imposable pour l'année d'imposition en cours est de 5 000 000 \$

Solution pour l'exemple n° 3

Impôt sur le capital pour XYZ

Étape 1

- Étant donné que XYZ est associée à une autre société, elle examine la section D.

Étape 2

- Étant donné qu'AAA possède un établissement stable au Canada, la section D2 s'applique. Elle doit donc cocher la case [524].

Étape 3

- Étant donné que l'année d'imposition de XYZ se termine après le 31 décembre 2002, cette dernière doit effectuer le calcul indiqué sous la section D2 à la page 11, afin de répartir la déduction sur le capital imposable (DCI) (tel qu'indiqué à l'exemple n° 2) **ou**, le groupe de sociétés associées **peut déposer un choix** en vertu du paragraphe 69(2.1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, selon lequel l'actif total de la dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile immédiatement précédente est utilisé pour la DCI parmi les membres du groupe de sociétés associées.

Étape 4

- On suppose que le groupe de sociétés associées dépose un choix. XYZ doit alors cocher la case [591], remplir l'annexe 591 de la déclaration CT23, **Choix de répartition de la déclaration sur le capital imposable (DCI) en vertu de l'entente d'un groupe de sociétés associées**, et la joindre à sa déclaration CT23
- XYZ calcule d'abord la déduction sur le capital imposable à la section B, à la page 10 de la déclaration CT23
- Sur l'annexe 591, on calcule l'incidence fiscale (IF) de la déduction sur le capital imposable, puis on calcule la déduction nette pour XYZ et AAA. L'IF est calculée comme suit :
 $5\,616\,438 \$ \times 0,03 \% = 16\,849 \$$.
 Puis, la déduction nette pour XYZ est calculée comme suit :
 $70 \% \times 16\,849 \$ \times 3 \text{ millions } \$ \div 9 \text{ millions } \$ = 3\,931 \$$.
 Dans le cas de AAA, la déduction nette est calculée comme suit :
 $60 \% \times 16\,849 \$ \times 6 \text{ millions } \$ \div 9 \text{ millions } \$ = 6\,740 \$$
- Par conséquent, le montant total de la déduction nette du groupe de sociétés associées est de 10
- Le groupe peut, à sa discrétion, répartir à nouveau la déduction nette totale parmi les membres du groupe selon les choix de ces derniers, pourvu que le total des montants répartis ne dépasse pas le montant total de la déduction nette calculée à l'origine pour le groupe

- On suppose que le groupe souhaite répartir à nouveau les montants de la déduction nette. XYZ opte pour 4 500 \$ et AAA, pour le reste du montant, soit 6 171 \$. Ayant obtenu les montants de la case [995] sur l'annexe 591, XYZ passe alors à la section F, à la page 12.

Étape 5

- XYZ calcule le montant de la case [561] à partir du capital imposable et de son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année d'imposition en cours. Le montant de la case [561] est donc de 4 800 \$ ($2\,000\,000 \$ \times 80 \% \times 0,3 \%$)
- XYZ soustrait alors son montant de déduction nette qui lui est réparti, tel qu'indiqué à la case [995], du montant inscrit à la case [561] calculé ci-dessus. Elle obtient ainsi le montant de la case [562], soit 300 \$ ($4\,800 \$ - 4\,500 \$$).

Étape 6

- XYZ remplit alors le reste de la section F, en fonction du nombre de jours de son année d'imposition. Dans ce cas-ci, son année d'imposition en cours comportant 365 jours, le montant de la case [563] est de 300 \$ ($300 \$ \times 365/365$); ce montant est alors reporté à la case [543], soit le montant de l'impôt sur le capital (avant l'application des crédits d'impôt désignés)
- XYZ obtient ensuite l'impôt sur le capital à payer en suivant les instructions figurant à la page 12, puis remplit le reste de la déclaration CT23 à partir de ce point.

Impôt sur le capital pour AAA :

En supposant, tel qu'indiqué ci-dessus, qu'AAA opte pour le montant réparti de la déduction nette de 6 171 \$, les **Étapes 5** et **6** deviennent :

Étape 5

- AAA calcule le montant de la case [561] à partir du capital imposable et de son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année d'imposition en cours. Le montant de la case [561] est donc de 13 500 \$ ($5\,000\,000 \$ \times 90 \% \times 0,3 \%$)
- AAA soustrait alors son montant de déduction nette qui lui est réparti, tel qu'indiqué à la case [995], du montant inscrit à la case [561] calculé ci-dessus. Elle obtient ainsi le montant de la case [562], soit 7 329 \$ ($13\,500 \$ - 6\,171 \$$).

Étape 6

- AAA remplit alors le reste de la section F, en fonction du nombre de jours de son année d'imposition. Dans ce cas-ci, son année d'imposition en cours comportant 337 jours, le montant de la case [563] est de 6 767 \$ ($7\,329 \$ \times 337/365$); ce montant est alors reporté à la case [543], soit le montant de l'impôt sur le capital (avant l'application des crédits d'impôt désignés)
- AAA obtient ensuite l'impôt sur le capital à payer en suivant les instructions figurant à la page 12, puis remplit le reste de la déclaration CT23 à partir de ce point.

Illustration de l'exemple n° 3

D2. **524** (✓ s'il y a lieu) Une ou plusieurs des sociétés avec lesquelles votre société est associée possède(nt) un établissement stable au Canada.

Vous et votre groupe de sociétés associées pouvez continuer de répartir la DCI sur le capital imposable en remplissant la section *Calcul* ci-dessous. Ou encore, le groupe de sociétés associées peut déposer un choix en vertu du paragraphe 69 (2.1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, selon lequel l'actif total est utilisé pour répartir la DCI entre les sociétés membres du groupe de sociétés associées. Une fois qu'un choix est déposé en vertu du paragraphe 69 (2.1), tous les membres du groupe sont alors tenus de produire leur déclaration conformément au choix effectué et d'attribuer une partie (appelée **déduction nette** aux présentes) de l'incidence fiscale, relative à la DCI sur le capital imposable, à chacune des sociétés du groupe en fonction du rapport existant entre, d'une part, l'actif total de chaque société multiplié par son coefficient de répartition de l'Ontario et, d'autre part, et l'actif total du groupe.

Les montants de l'actif total et les coefficients de répartition de l'Ontario utilisés dans ce calcul doivent être tirés des renseignements financiers de chaque société en date de sa dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente la plus récente.

De plus, bien que chaque société du groupe de sociétés associées puisse soustraire sa déduction nette selon la proportion établie en fonction de la formule de calcul de l'actif total, le groupe peut, à sa discrétion, redistribuer la déduction nette totale du groupe entre ses membres selon la base de répartition de son choix, pourvu que le total des montants redistribués ne dépasse pas le montant total de la déduction nette calculé initialement pour l'ensemble du groupe de sociétés associées.

Calcul Ne remplissez pas cette section si un choix est déposé en vertu du paragraphe 69 (2.1)

Capital imposable de **470**, à la page 10 - - - - - + de **470**

Déterminer la somme des capitaux imposables d'un groupe de sociétés associées (à l'exception des institutions financières et des sociétés exonérées de l'impôt sur le capital) et/ou d'une société de personnes possédant un établissement stable au Canada

Noms des sociétés associées (à l'exception des institutions financières et des sociétés exonérées de l'impôt sur le capital) qui possèdent un établissement stable au Canada
(En cas d'espace insuffisant, joindre une annexe)

N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF)
(le cas échéant)

Fin d'année d'imposition

Capital imposable

			+ 531	
			+ 532	
			+ 533	
Cumul des capitaux imposables	470	+ 531	+ 532	+ 533 , etc.
			= 540	

Si **540** ci-dessus est égal ou inférieur à la DCI à **503** à la page 10, l'impôt sur le capital de la société pour l'année d'imposition est NUL. Inscrivez NUL à **523** à la section E, à la page 12, s'il y a lieu.

Si **540** ci-dessus est supérieur à la DCI à **503** à la page 10, la société doit calculer sa part de la DCI ci-dessous afin d'établir son impôt sur le capital pour l'année d'imposition à la section E, à la page 12.

De **470** ÷ de **540** X de **503** = **541**
Reporter à **542**, à la section E, page 12

Choix déposé en vertu du paragraphe 69 (2.1)

591 (✓ s'il y a lieu) **Choix déposé.** Joignez une copie de l'annexe 591 à la présente déclaration CT23. Passez à la section F, à la page 12.

SECTION B

Calcul de la déduction sur le capital imposable (DCI)

		Nombre de jours dans l'année d'imposition			
		Jours avant le 1 ^{er} janv. 2005	N ^{bre} total de jours		
5 000 000 X	[35] 275 ÷ [73] 365	= +	[500]	3 767 123	•
7 500 000 X	[36] 90 ÷ [73] 365	= +	[501]	1 849 315	•
10 000 000 X	[37] _____ ÷ [73] _____	= +	[502]	_____	•
Déduction sur le capital imposable (DCI)		[500] + [501] + [502]	= [503]	5 616 438	•

SECTION F

Cette section s'applique si la société est membre d'un groupe de sociétés associées et que ce groupe a déposé un choix en vertu du paragraphe 69 (2.1)

+ De [470] 2 000 000 • X de [30] [8 0 0 0 0 0] % X 0,3 %	-----	= +	[561] 4 800 •
Coefficient de répartition de l'Ontario			
- Déduction de l'impôt sur le capital de [995] relativement à la déduction de l'impôt sur le capital de votre société, à l'annexe 591	-----	- De [995]	4 500 •
		= [562]	300 •
Total de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition			
Impôt sur le capital	[562] 300 •	X	[555] 365
			[563] 300 •
			*365 (366 si année bissextile)

Reporter à [543] et remplir la déclaration à partir de ce point

* Dans le cas d'une année d'imposition flottante, consulter le guide.



Ministère des Finances
Direction de l'imposition des sociétés
C.P. 620
33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8E9

2005 Choix de répartition de la déduction sur le capital imposable (DCI) en vertu de l'entente d'un groupe de sociétés associées

CT23 ANNEXE 591

S'applique aux années d'imposition se terminant au cours de l'année civile 2005.

Le groupe de sociétés associées qui suit englobe toutes les sociétés dudit groupe (à l'exception des institutions financières et des sociétés exonérées de l'impôt sur le capital) possédant un établissement stable au Canada et qui choisissent, par la présente, en vertu du paragraphe 69 (2.1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, de répartir l'incidence fiscale de la déduction sur le capital imposable (DCI), telle que calculée à la section B, page 10 de la déclaration CT23, dont peut se prévaloir le groupe pour toutes les années d'imposition se terminant au cours de l'année civile 2005, en fonction de l'actif total de chacune des sociétés et du coefficient de répartition de l'Ontario pour la dernière année d'imposition de chaque société se terminant au cours de l'année civile 2004.

Incidence fiscale (IF) de la déduction sur le capital imposable						
DCI	De CT23, page 10, section B	<input type="text" value="503"/>	<input type="text" value="5 616 438"/>	X 0,3 % = IF	<input type="text" value="16 849"/>	
Société possédant un établissement stable au Canada	Dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile 2004	Coefficient de répartition de l'Ontario		Actif total	Déduction nette	Répartition de la déduction nette
	ANNEE MOIS JOUR	R		T	R X [IF x (T ÷ X)]	RDN
Número de compte d'impôt de la société (le cas échéant)						<input type="text" value="995"/>
999 9999	2 0 0 4 0 3 3 1	7 0 0 0 0 0 0		3 000 000	3 931	4 500
Nom de la société	Société XYZ					
Número de compte d'impôt de la société (le cas échéant)						<input type="text" value="995"/>
999 9998	2 0 0 4 0 2 2 9	6 0 0 0 0 0 0		6 000 000	6 740	6 171
Nom de la société	Société AAA					
Número de compte d'impôt de la société (le cas échéant)						<input type="text" value="995"/>
Nom de la société						
Joindre une annexe au besoin.						
Actif total du groupe de sociétés associées possédant des établissements stables au Canada				X	<input type="text" value="9 000 000"/>	
Total des déductions nettes du groupe de sociétés associées possédant des établissements stables au Canada						<input type="text" value="959"/> 10 671
Total des déductions nettes réparties du groupe de sociétés associées possédant des établissements stables au Canada						<input type="text" value="994"/> 10 671

L'Agence du revenu du Canada administre l'impôt ontarien sur les sociétés. Si vous avez besoin de plus amples renseignements après avoir lu cette publication, s'il vous plaît communiquer avec l'Agence du revenu du Canada au 1 800 959-7775.